



Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 112

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Port de signes d'appartenance religieuse par les élèves des écoles, collèges et lycées publics – Article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 – Élève contestant le caractère religieux du port d'un bandana..... p.07
- CAA: Condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs – Incapacité professionnelle entraînant la radiation des cadres – Article L. 911-5 – Erreur de codification – Conséquence – Maintien en vigueur des règles antérieures à la codification p. 14
- TA: Fonctionnaire stagiaire, élève d'école normale supérieure – Exclusion en l'absence d'obtention du diplôme à la suite d'une réorientation – Absence de caractère disciplinaire p. 15
- CAA: Rémunération – Trop-perçu – Reversement – Titre de perception – Indemnisation partielle – Décision créatrice de droit (non) – Erreur liquidation (oui) p.17
- CAA: Accusations portées contre un enseignant – Dénonciation à l'autorité judiciaire – Accusation ultérieurement jugée dénuée de tout fondement – Absence de faute dans la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale..... p.25
- CAA: Organisation de la surveillance des élèves – Restauration scolaire – État – Commune..... p.26
- CE: Permis de conduire – Photographies tête nue – Application aux demandeurs de confession sikhe – Légalité p.29

CONSULTATIONS

- Occupation sans titre de logement – Personnels..... p.32

LE POINT SUR...

- Les accidents de service : précisions sur les conditions de procédure et de fond pour la reconnaissance des droits attachés à un accident de service..... p.34

ACTUALITÉS : Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Modification de la partie réglementaire du code de justice administrative p.37
- Dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur p.37
- IUFM – Cahier des charges p.38

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication :

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint :

Catherine Moreau,
Jean-Pascal Bonhotal,
Jean-François Simonnot.

**Responsable de la coordination
éditoriale :**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Cécile Bégué,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Marcelle Davids,
Sophie Decker-Nomicisio,
Philippe Dhennin,
Odile Fallope,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Patrice Gris,
Pascal Gosselin,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Monique Lecygne,
Nathalie Lawson,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Virginie Simon,
Wanda Soyez,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° de commission paritaire :

n° 0508 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

La place que la *Lettre d'Information Juridique* consacre aux décisions juridictionnelles invite à une petite réflexion sur la force de la jurisprudence.

Contrairement à une idée répandue, la jurisprudence du Conseil d'État, comme celle de la Cour de cassation, n'a pas une place définie dans la hiérarchie des normes : la jurisprudence se situe généralement au niveau de la norme que le juge interprète pour trancher le litige qui lui est soumis. Ainsi, lorsque la décision du juge dépend de l'interprétation d'un arrêté ministériel, il suffira de modifier cet arrêté pour revenir sur une jurisprudence qui serait perçue comme inadaptée aux nécessités de l'action publique. De même, si un arrêté est déclaré illégal au motif qu'il revêt un caractère statutaire, les mêmes dispositions seront légales si elles sont reprises dans un décret en Conseil d'État. Il est vrai que l'on explique souvent que les principes généraux du droit sont précisément situés dans la hiérarchie des normes puisqu'ils auraient une valeur « supra-décrétale et infra-législative ». Cette affirmation doit cependant être nuancée par le constat que de nombreux principes généraux dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État coïncident avec des principes constitutionnels ou avec des principes de droit international (et notamment communautaire). Il est vrai que, dans la mesure où le juge ordinaire ne contrôle pas la constitutionnalité de la loi, le fait qu'un principe général coïncide avec un principe constitutionnel n'a que peu de portée pratique. Toutefois, si le principe général coïncide avec un principe de droit communautaire, le juge pourra écarter la loi qui le contredirait. Ces quelques exemples illustrent la place relative de la jurisprudence dans la hiérarchie des normes.

Ce qui est vrai pour les juridictions ordinaires l'est toutefois moins pour les juridictions spécialisées dans l'interprétation d'une norme ou d'une famille de normes juridiques. Ainsi, la Cour de justice des communautés européennes est essentiellement chargée d'interpréter le droit communautaire (même s'il lui faut aussi parfois faire application d'accords internationaux auxquels la Communauté européenne est partie) et les interprétations qu'elle donne font partie intégrante de ce droit. Seul un nouvel acte communautaire (selon les cas un acte de droit dérivé ou les traités eux-mêmes) peut ainsi contredire une jurisprudence du juge de Luxembourg. De même, la jurisprudence du Conseil constitutionnel se situe pour l'essentiel au niveau de la Constitution. Seule une révision de la Constitution permet ainsi de surmonter un obstacle résultant d'une décision du Conseil constitutionnel.

Si le fonctionnement des juridictions les conduit nécessairement à produire de la jurisprudence, c'est parce que, comme le précise l'article 4 du code civil, elles ne peuvent se retrancher derrière l'ambiguïté des textes pour refuser de les appliquer. Elles sont donc contraintes de donner des interprétations qui viennent préciser le droit applicable. Tout changement d'interprétation a le même effet qu'un changement du texte qui en est le support. On comprend dès lors que les revirements de jurisprudence doivent rester exceptionnels, sous peine de créer une grande incertitude sur l'état du droit applicable.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT p. 07

Principes généraux

- **Port de signes d'appartenance religieuse par les élèves des écoles, collèges et lycées publics – Article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 – Élève contestant le caractère religieux du port d'un bandana**

TA, VERSAILLES, 20.12.2006, M. et Mme I. c/ rectorat de l'académie de Versailles, n° 0502522

TA, GRENOBLE, 12.01.2007, Mlle E. c/ recteur de l'académie de Grenoble, n° 0602045

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 08

Questions générales

- **Délégué départemental de l'Éducation nationale – Nomination – Circonscription – Absence de droit – Absence de motivation**

TA, DIJON, 12.12.2006, M. F., n° 0600426

Enseignement du 1^{er} degré

- **Dérogation scolaire – Compétence du maire en tant que représentant de l'État – Commune n'ayant pas qualité de partie à l'instance – Irrecevabilité de la requête en appel**
CAA, BORDEAUX, 19.12.2006, commune de Rilhac Rancon c/M. et Mme G.-L., n° 05BX01967
- **Élève intellectuellement précoce – Décision du conseil des maîtres – Recours administratif préalable obligatoire – Instruction obligatoire – Rappel des règles applicables**
TA, GRENOBLE, 08.12.2006, M. et Mme G., n° 0601203

Enseignement du 2nd degré

- **Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Rejet**
TA, LILLE, 02.11.2006, Mme E. A., n° 0604765

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 11

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Constitution des commissions des spécialistes – Désignation des membres – Non-comptabilisation des votes par procuration**
TA, MONTPELLIER, 16.11.2006, M. H.-R., n° 0503662

Études

- **Charte des thèses – Refus du directeur de thèse de suivre certaines recommandations – Décision faisant grief (non)**
CAA, PARIS, ordonnance du 30.11.2006, Mlle D., n° 04PA02718

Vie de l'étudiant

- **Refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**
TA, LYON, 29.11.2006, M. M., n° 0506642

PERSONNELS p. 13

Questions communes aux personnels

- **Sanction disciplinaire – Manquement au devoir d'obéissance et à l'obligation de réserve – Faits de nature à justifier une sanction**
CAA, NANCY, 30.11.2006, M. X., n° 06NC00275

- **Condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs – Incapacité professionnelle entraînant la radiation des cadres – Article L. 911-5 – Erreur de codification – Conséquence – Maintien en vigueur des règles antérieures à la codification**
CAA, VERSAILLES, 02.11.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/M. X., n° 05VE00120

- **Fonctionnaire stagiaire, élève d'école normale supérieure – Exclusion en l'absence d'obtention du diplôme à la suite d'une réorientation – Absence de caractère disciplinaire**
TA, MELUN, 21.12.2006, M. B., n° 040-3545/5

- **Protection juridique – Harcèlement moral (non)**
TA, NÎMES, 07.12.2006, M. C., nos 0306189, 0402608 et 0403729

- **Établissement public d'enseignement supérieur – Personne publique compétente pour assurer la protection fonctionnelle**
TA, TOULOUSE, 18.10.2006, M. C., n° 0402103

- **Fonctionnaire – Dossier – Contenu – Note ou rapport du supérieur hiérarchique**
TA, LYON, 07.12.2006, M. M., n° 0401344

- **Rémunération – Trop-perçu – Reversement – Titre de perception – Indemnisation partielle – Décision créatrice de droit (non) – Erreur liquidation (oui)**
CAA, PARIS, 05.12.2006, M. B., n° 05PA01468

- **Absence de service fait – Suspension de traitement**
CAA, NANCY, 09.12.2006, M. V., n° 04NC00520

- **Révocation – Absence d’inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire**

CAA, NANCY, 21.09.2006, M. S., n° 06NC00182

- **Faits motivant la sanction de la révocation – Manquement répété – Obligation d’assumer ses tâches**

TA, VERSAILLES, 18.09.2006, M. Z., n° 0406824

- **Démission – Renonciation par l’agent – Défaut de notification de l’arrêté portant acceptation de la démission – Conséquences**

TA, BASTIA, 08.06.2006, M. B., n° 0500866

- **Démission – Défaut de manifestation expresse de la volonté de l’agent – Illégalité de la décision de l’administration**

TA, MELUN, 09.05.2006, Mme G., n° 0503583/5

- **Limite d’âge et agents vacataires**

TA, PARIS, 20.12.2006, Mme C., n° 0415875

- **Agents contractuels – Décision de fin de fonctions pour motif disciplinaire – Respect des droits de la défense**

TA, TOULOUSE, 22.11.2006, Mme M., n° 0401698

Questions propres aux personnels de l’enseignement scolaire

- **Responsabilité pénale – Violences volontaires sur un élève – Article 73 du code de procédure pénale – Pas invocable en l’espèce**

C. cass., chambre criminelle, n° 05-87229

Questions propres aux personnels de l’enseignement universitaire

- **Recrutement sur un emploi de maître de conférences – Affectation des lauréats du concours de recrutement – Absence d’enregistrement des vœux dans l’application informatique ANTARES – Preuve de la saisie des vœux**

TA, LYON, 13.12.2006, Mme R., n° 0500304

RESPONSABILITÉ p. 25

Questions générales

- **Accusations portées contre un enseignant – Dénonciation à l’autorité judiciaire – Accusation ultérieurement jugée dénuée de tout fondement – Absence de faute dans la mise en œuvre de l’article 40 du code de procédure pénale**

CAA, NANCY, 30.11.2006, Mme X. c/ ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, n° 05-NC00618

Accidents survenus ou causés aux élèves et étudiants

- **Organisation de la surveillance des élèves – Restauration scolaire – État – Commune**

CAA, VERSAILLES, 21.12.2006, ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche c/ commune M., n° 05VE01127

- **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**

TASS, VERSAILLES, 21.11.2006, M. B. c/ agent judiciaire du Trésor

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 27

Compétence des juridictions

- **Recours relatif à l’examen d’accès à un centre régional de formation des avocats – Compétence de la juridiction administrative**

TC, 18.12.2006, M. H. c/ université Paris I, n° 3507

Pouvoirs du juge

- **Désistement d’office – Pouvoir des présidents de juridiction ou de formation de jugement de statuer par ordonnance**

CAA, DOUAI, 30.11.2006, Institut européen d’aménagement et d’architecture, n° 05DA01476

AUTRES JURISPRUDENCES p. 29

- **Interdiction d’une manifestation présentant un caractère discriminatoire – Absence d’atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale de manifester**

CE, juge des référés, 05.01.2007, ministre d’État, ministre de l’intérieur et de l’aménagement du territoire c/ association « Solidarité des Français », n° 300311

- **Permis de conduire – Photographies tête nue – Application aux demandeurs de confession sikhe – Légalité**

CE, 15.12.2006, Association United Sikhs, n° 289946, cette décision sera publiée au Recueil Lebon

- **Homicide involontaire – Négligences médicales ayant entraîné la mort d’un patient – Cause directe (non) – Faute caractérisée (oui) – Article 121-3 du code pénal**

C. cass., chambre criminelle, 12.09.2006, n° 05-86700

Consultations p. 32

- **Occupation sans titre de logement – Personnels**

Lettre DAJ B1 n° 07-07 du 11 janvier 2007

- **Valorisation de la recherche – Locaux mis à disposition d'entreprises ou de personnes physiques**

Lettre DAJ B1 n° 06-398 du 18 décembre 2006

Le point sur... p. 34

- **Les accidents de service : précisions sur les conditions de procédure et de fond pour la reconnaissance des droits attachés à un accident de service**

Patrice GRIS

Actualités p. 37

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Modification de la partie réglementaire du code de justice administrative**

Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative JORF du 29 décembre 2006

- **Dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

Décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur JORF du 30 décembre 2006

- **Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'État et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Île-de-France**

Décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 JORF du 23 décembre 2006

- **Diplôme initial de langue française**

Décret n° 2006-1626 du 19 décembre 2006 relatif au diplôme initial de langue française et modifiant le livre III du code de l'éducation (partie réglementaire) JORF du 20 décembre 2006, p. 19177

- **Arrêté du 20 décembre 2006 fixant le contenu des épreuves conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française**

JORF du 30 décembre 2006, p. 20078

- **IUFM – Cahier des charges**

Arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres JORF du 28 décembre 2006, p. 19743

ENSEIGNEMENT

Principes généraux

- **Port de signes d'appartenance religieuse par les élèves des écoles, collèges et lycées publics – Article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 – Élève contestant le caractère religieux du port d'un bandana**

TA, VERSAILLES, 20.12.2006, M. et Mme I. c/ rectorat de l'académie de Versailles, n° 0502522
TA, GRENOBLE, 12.01.2007, Mlle E. c/ recteur de l'académie de Grenoble, n° 0602045

Ces jugements sont à notre connaissance les derniers à juger en première instance des litiges relatifs à l'application, à la rentrée 2004, de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes d'appartenance religieuse par les élèves des écoles, collèges et lycées publics.

Le premier jugement (TA de VERSAILLES) traite d'un cas dans lequel une élève portait en permanence un bandana et refusait de le retirer tout en affirmant que ce refus n'était pas lié à ses convictions religieuses. Le tribunal a cependant admis, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et en raison notamment de la volonté de l'intéressée de porter son couvre-chef en permanence y compris à l'intérieur des locaux scolaires, que le port du bandana pouvait être regardé comme une manifestation ostensible d'appartenance religieuse.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 :

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la rentrée scolaire 2004-2005, Mlle I. s'est présentée au collège René-Descartes d'Antony avec une coiffe de type bandana lui recouvrant entièrement la tête ; que la principale du collège lui a alors demandé, en application de la loi du 15 mars 2004, de cesser de porter ce couvre-chef ; que devant son refus, elle ne l'a pas autorisée à assister

aux cours, sans pour autant l'exclure du collège où elle a bénéficié d'un suivi pédagogique de la part des enseignants ; que si l'intéressée prétend ne pas avoir eu l'intention d'afficher ses convictions religieuses mais seulement d'arborer un accessoire de mode vestimentaire, il ressort tant du procès-verbal de la commission académique d'appel que de la volonté de Mlle I. de porter en permanence le couvre-chef litigieux à l'intérieur des locaux scolaires, ainsi que de la détermination avec laquelle elle-même et sa famille ont persisté, sans motif précis, dans leur refus de renoncer à ce couvre-chef, notamment au cours de la phase de dialogue prévue à l'article L. 141-5-1 précité, que le port de ce bandana pouvait être regardé comme une manifestation ostensible d'appartenance religieuse ; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le recteur de l'académie de Versailles, en confirmant après un examen particulier des circonstances de l'affaire, la sanction disciplinaire contestée, n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 précité du code de l'éducation [...]. »

Dans l'affaire jugée le 12 janvier 2007, le tribunal administratif de Grenoble a également considéré qu'une élève portant en permanence un foulard qui lui couvrait les cheveux devait être regardée comme portant une tenue par laquelle elle manifestait ostensiblement une appartenance religieuse. On relèvera que le juge se fonde sur le caractère délibéré et persistant du refus de porter une tenue compatible avec la loi pour en déduire que la sanction de l'exclusion définitive n'était pas disproportionnée.

« **Considérant** que [...] Mlle E. s'est présentée dans l'établissement le 6 septembre 2004, jour de la rentrée scolaire, en portant un voile ou foulard couvrant sa chevelure ; qu'elle doit être regardée comme ayant ainsi porté une tenue par laquelle elle manifestait ostensiblement une appartenance religieuse ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante n'a pas accepté de renoncer au port d'une tenue couvrant sa chevelure, bien qu'invitée à le faire à plusieurs reprises, et que les deux témoignages produits, mentionnant Mlle E., ne suffisent pas à établir qu'elle portait au sein de l'établissement un accessoire vestimentaire sans rapport avec la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse ; que la décision attaquée n'est donc pas fondée sur des faits matériellement inexacts ; que la violation de l'interdiction édictée par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation rendait Mlle E. passible d'une sanction disciplinaire ; que, compte tenu de la longueur

de la phase de dialogue, le refus délibéré et persistant de se conformer à ces prescriptions justifiait légalement la sanction d'exclusion définitive prononcée à l'encontre de la requérante. »

Le jugement de Grenoble est intéressant à un autre titre, parce qu'il juge que la commission académique d'appel est soumise aux prescriptions des articles 11 et 12 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, relatives au délai de convocation de la commission et aux règles de quorum applicables. On notera que ces dispositions ont été reprises, quasiment à l'identique par les articles 9 et 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif qui a abrogé le décret du 28 novembre 1983.

« **Considérant** que les modalités prévues par le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 pour le conseil de discipline en matière d'exercice des droits de la défense et les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de ce décret concernant le procès verbal, rendues applicables à la commission académique d'appel par l'article 8 dudit décret, ne sont relatives ni aux modalités de convocation des membres ni au quorum ; que dès lors, les dispositions réglementaires applicables à la commission académique d'appel ne sont pas contraires aux articles 11 et 12 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, qui trouvent donc à s'appliquer à cette commission ;

considérant en premier lieu qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la convocation adressée le 24 février 2005 aux membres de la commission académique d'appel ait été reçue moins de cinq jours avant la réunion de cette commission tenue le 29 mars 2005 ; que cette convocation indiquait clairement l'affaire inscrite à l'ordre du jour ; qu'en l'espèce, les dispositions de l'article 11 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 n'imposaient pas que le "dossier scolaire" de Mlle E. soit adressé aux membres de la commission en même temps que la convocation ; que le mémoire en défense établi pour Mlle E. a été remis en séance par la personne qui l'assistait et ne pouvait donc être adressé au préalable aux membres de la commission ; que la requérante ne donne aucune précision sur la nature du ou des autres documents dont elle invoque l'absence de communication avec la convocation ;

considérant en deuxième lieu que l'article 12 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 n'impose pas que la moitié des membres titulaires de l'organisme consulté soient présents, mais que le nombre de membres siégeant soit au moins égal à

la moitié du nombre des membres titulaires ; qu'en l'espèce, cette disposition a été respectée dès lors que la commission a siégé en présence de six de ses membres, soit en nombre égal à la totalité du nombre de ses membres titulaires. »

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Questions générales

- **Délégué départemental de l'éducation nationale – Nomination – Circonscription – Absence de droit – Absence de motivation**
TA, DIJON, 12.12.2006, M. F., n° 0600426

M. F., inspecteur honoraire de l'éducation nationale, a demandé l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or du 24 octobre 2005, le nommant délégué départemental de l'éducation nationale dans une circonscription différente de celle dans laquelle il a exercé ses anciennes fonctions.

Le tribunal administratif a rejeté la demande de M. F.

Les juges ont considéré « que la décision attaquée ne constitue pas une décision administrative individuelle défavorable au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 susvisée ; qu'il est notamment constant que M. F. n'avait aucun droit à être nommé délégué départemental de l'éducation nationale [dans la circonscription demandée] ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision en litige aurait dû être motivée n'est pas fondé ».

Le tribunal a estimé que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'était pas fondé et a précisé que le choix de la circonscription « est justifié par des considérations tirées du nombre insuffisant de délégués départementaux de l'éducation nationale alors en fonction dans ce secteur ; que ce motif lié à l'intérêt du service n'est pas sérieusement contesté ».

Il a également été indiqué « que la circonstance, à la supposer même établie, que certains inspecteurs de l'éducation nationale honoraires auraient obtenu d'être nommés délégués départementaux de l'éducation nationale dans leur ancienne circonscription, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ».

NB : Le régime des incompatibilités pour exercer les fonctions de délégué départemental de l'éducation nationale qui avait été précisé par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation

et de programme pour l'avenir de l'école, en interdisant aux délégués départementaux l'inspection des établissements d'enseignement du 1^{er} et du 2nd degrés publics ou privés situés dans « leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, [dans] leur arrondissement de résidence », a été assoupli ensuite par la loi n° 2006-636 du 1^{er} juin 2006 relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale.

Le 5° de l'article L. 241-4 du code de l'éducation, relatif à l'inspection des établissements d'enseignement du 1^{er} et du 2nd degrés publics ou privés, précise désormais que « lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe ».

Le code de l'éducation prévoit en outre d'autres incompatibilités tenant soit à la nomination dans les fonctions de délégué départemental de l'éducation, soit à la désignation de la circonscription d'inspection dans laquelle ils peuvent être nommés.

L'article D. 241-25 s'oppose à la désignation des « instituteurs et [des] professeurs des écoles, en position d'activité, qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées ».

L'article D. 241-29 prévoit que les parents d'élèves et les maires et conseillers municipaux chargés des questions scolaires ne peuvent visiter certaines écoles. Les premiers « ne peuvent être chargés de l'école où sont scolarisés leurs enfants ». Les seconds « ne peuvent être chargés des écoles de leur commune, ni des communes limitrophes ».

Enseignement du 1^{er} degré

- **Dérogation scolaire – Compétence du maire en tant que représentant de l'État – Commune n'ayant pas qualité de partie à l'instance – Irrecevabilité de la requête en appel**

CAA, BORDEAUX, 19.12.2006, commune de Rilhac Rancon c/M. et Mme G.-L., n° 05BX01967

Le maire d'une commune a refusé de faire droit à la demande des parents d'un élève qui sollicitaient une dérogation de secteur pour l'inscription de leur enfant dans une école de la commune. Les parents ayant contesté cette décision devant le juge administratif et obtenu l'annulation de cette décision, la commune a fait appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête en considérant que « lorsqu'il participe à la procédure d'admission dans les écoles publiques, le maire agit en qualité de représentant de l'État ; que le maire qui, s'il s'est fondé, pour prendre la décision contestée, sur son propre arrêté définissant le ressort des différentes écoles de la commune, n'a pas fait application d'une délibération du conseil municipal est, dès lors, sans qualité pour faire appel du jugement du 21 juillet 2005 ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la commune de Rilhac Rancon, dont le ministre de l'éducation nationale, à qui elle a été communiquée, n'a pas entendu reprendre les conclusions, n'est pas recevable ».

NB : La cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle ici que lorsque le maire accepte ou refuse de faire droit à une demande de dérogation scolaire, il le fait au nom de l'État (cf. CAA, NANTES, 02.12.2005, n° 04NT01185 et n° 04NT01186, LII n° 104, p. 7 ; CAA, LYON, 16.12.2003, n° 99LY01754, inédit au *Recueil Lebon*). La cour a implicitement jugé que la modification apportée par l'article 80-II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales à l'article L. 212-7 du code de l'éducation en confiant au conseil municipal la compétence pour fixer le ressort de chacune des écoles publiques de la commune n'a pas modifié cette compétence que le maire exerce en qualité de représentant de l'État.

- **Élève intellectuellement précoce – Décision du conseil des maîtres – Recours administratif préalable obligatoire – Instruction obligatoire – Rappel des règles applicables**

TA, GRENOBLE, 08.12.2006, M. et Mme G., n° 0601203

Le conseil des maîtres a refusé un raccourcissement de cycle et proposé un projet individualisé pour un élève intellectuellement précoce, scolarisé en cours préparatoire. À la suite de cette décision, M. et Mme G. ont décidé que leur fils ne fréquenterait l'école que le matin. L'inspecteur de l'éducation nationale a rappelé par lettre aux parents que la seule alternative possible est fixée par l'article L. 131-2 du code de l'éducation selon lequel « l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix [...] » et les a invités à lui faire connaître leur choix. M. et Mme G. ont demandé au tribunal administratif l'annulation de ces deux décisions.

Le tribunal administratif de Melun a rejeté la requête de M. et Mme G.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du conseil des maîtres, il a notamment considéré qu'aux termes de l'article 4-3 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (codifié à l'article D. 321-8 du code de l'éducation) relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires « *les recours formés par les parents de l'élève, ou son représentant légal, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie [...]* ». Les requérants ne sont donc pas recevables à saisir directement le tribunal administratif de conclusions tendant à l'annulation d'une décision du conseil des maîtres.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la « *décision* » de l'inspecteur de l'éducation nationale, le tribunal a considéré que « [...] *alors que le choix des parents entre les deux branches de l'alternative fixée par l'article L. 131-2 du code de l'éducation n'est pas soumis à autorisation préalable, qu'aucune autre hypothèse n'est prévue et organisée par les textes et que les manquements aux obligations découlant de la solution choisie relèvent des articles L. 131-9 et suivants du code de l'éducation dont n'a pas fait application en l'espèce l'inspecteur de l'éducation nationale, la lettre du 2 février 2006, qui ne contient aucun rejet d'une demande de déscolarisation partielle et se borne en réalité à un simple rappel des règles applicables, ne présente pas de caractère décisive* ».

En conséquence, les requérants ne sont pas recevables à demander l'annulation d'une prétendue décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le tribunal administratif a également considéré que si l'élève, « *qui est passé directement de la petite section à la grande section de maternelle, est un enfant intellectuellement précoce au sens de l'article 4-2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (codifié à l'article D. 321-7 du code de l'éducation), il ne résulte pas de l'instruction, alors que le conseil des maîtres lui a organisé un travail différencié dans un groupe de quatre élèves et que les parents ont refusé la poursuite des tests psychométriques et se sont opposés à la communication des résultats à l'équipe enseignante, que la circonstance qu'il ne soit pas admis totalement ou partiellement, dès l'année scolaire 2005-2006, en cours élémentaire soit constitutive d'une faute [...]* ».

Enseignement du 2nd degré

- **Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Rejet**
TA, LILLE, 02.11.2006, Mme E. A.,
n° 0604765

Un parent d'élève a demandé à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, une dérogation de secteur scolaire pour l'inscription de sa fille en classe de sixième dans un collège, au motif que cet établissement se situait sur son trajet pour se rendre à son lieu de travail. Ce dernier ayant refusé d'accéder à sa demande, le requérant a saisi le tribunal administratif pour obtenir l'annulation de cette décision.

L'article D. 211-11 du code de l'éducation dispose que « *dans la limite des places restant disponibles après inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur. Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement sollicité ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'inspecteur d'académie du département de résidence* ».

Pour rejeter la requête, le tribunal administratif a relevé que « *l'inspecteur d'académie a porté à la connaissance de l'ensemble des familles concernées les critères retenus pour l'examen des demandes de dérogation à la carte scolaire et arrêtés par ordre de priorité décroissant, en application des dispositions précitées* » et que l'autorité administrative « *a précisé que les demandes de dérogation feraient l'objet d'un classement au regard de ces critères* ».

Le juge administratif a dès lors considéré « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en estimant qu'au regard des critères d'examen des demandes définis par lui et appliqués en l'espèce, la demande des requérants ne présentait pas un caractère prioritaire, l'inspecteur d'académie aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

NB : Ce jugement illustre les modalités de contrôle du juge administratif en matière de contestation des demandes de dérogation de secteur scolaire dans le 2nd degré. Il s'assure ainsi que l'inspecteur d'académie a clairement déterminé les critères permettant de classer les demandes de dérogation et compare la demande de dérogation aux priorités décidées par l'inspecteur d'académie. Ce jugement est notamment à rapprocher d'une décision du Conseil d'État, 10.07.1995, M. CONTREMOULIN, n° 147212, *Recueil Lebon*,

p. 293 et d'un arrêt de la cour administrative d'appel de NANTES du 2 octobre 2003, n° 02NT01628, inédit au *Recueil Lebon* et commenté dans la *LJ* n° 83, mars 2004, p. 7.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Constitution des commissions des spécialistes**
 - Désignation des membres – Non
 - Comptabilisation des votes par procuration
- TA, MONTPELLIER, 16.11.2006, M. H.-R., n° 0503662

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 88-146 du 15 janvier 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur « *des commissions de spécialistes sont instituées dans les universités et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont la liste est fixée par arrêté [...]* ».

L'article 3 de ce décret prévoit notamment que « [...] II. Les membres de chaque commission sont désignés ainsi qu'il suit : [...] 2°, 30% au moins, 40% au plus des membres sont nommés, en nombre égal, d'une part, parmi les professeurs des universités titulaires et les personnels assimilés, d'autre part, parmi les maîtres de conférences titulaires et les personnels assimilés relevant de la ou des disciplines concernées et affectés à d'autres établissements ; le suppléant de chacun de ces représentants est nommé dans les mêmes conditions. Ces nominations sont faites par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés de rang égal à la catégorie considérée, et complété par les membres élus de la commission de spécialistes appartenant à la catégorie ».

Aux termes des articles 9, 11 et 16 de l'arrêté du 6 janvier 1998 fixant les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections dans les commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur : « I. Les élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés et des maîtres de conférences et personnels assimilés ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel... », « chaque établissement met à la disposition de chaque électeur des bulletins de vote constitués par les listes de candidats qui ont été déposées pour le collège

auquel il appartient, ainsi qu'une enveloppe ... » et « les personnes se trouvant empêchées de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin ont la possibilité de voter par correspondance, sous réserve d'avoir effectué une demande préalable dans un délai fixé par le calendrier électoral. Cette demande comporte l'indication de l'adresse à laquelle le matériel électoral doit être transmis [...] ».

L'un des membres d'un conseil d'administration d'université demandait au tribunal administratif de Montpellier l'annulation de la délibération de cet organe portant proposition à la nomination du président de l'établissement de membres de l'une des commissions de spécialistes au titre de l'article 3 II. 2° du décret précité du 15 janvier 1988, adoptée après qu'il avait été procédé à un vote sur les listes constituées à cet effet. Il contestait le fait que lors du dépouillement de ce vote le président de l'université avait refusé de comptabiliser une procuration de vote qui lui avait été accordée, parvenue par télécopie.

Le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête en « *considérant en premier lieu que lors du dépouillement du vote du 5 avril 2005, le président de l'université a refusé de comptabiliser une procuration de vote [...] parvenue par fax ; qu'une télécopie, de surcroît dépourvue de toute pièce jointe permettant de justifier de l'identité de son expéditeur, ne peut être regardée comme un moyen de transmission propre à établir la validité de la procuration ; que par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1998 fixant les modalités des élections dans les commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur, si elles prévoient les modalités de vote par correspondance, ne prévoient pas la possibilité de vote par procuration ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la procuration de vote du professeur B. a été écartée des voix comptabilisées lors de l'élection du 5 avril 2005* ».

Études

- **Charte des thèses – Refus du directeur de thèse de suivre certaines recommandations**
 - Décision faisant grief (non)
- CAA, PARIS, ordonnance, 30.11.2006, Mlle D., n° 04PA02718

Une étudiante de doctorat interjetait appel d'une ordonnance du tribunal administratif de Paris ayant rejeté, pour irrecevabilité manifeste, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle son directeur de thèse aurait refusé d'appliquer la « *charte des thèses* » signée le 20 janvier 2000.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses prévoit que « *chaque*

établissement public d'enseignement supérieur adopte après avis des conseils compétents et consultation de ses écoles doctorales quand elles existent, une charte des thèses. Elle est signée par le doctorant d'une part, son directeur de thèse et les responsables des structures d'accueil d'autre part. »

Pour rejeter sa requête, la cour administrative d'appel de Paris relève notamment que « la charte des thèses adoptée par l'université Paris VI en application de l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné du 3 septembre 1998, qui se borne à préciser certaines modalités de la préparation, de la soutenance et de la valorisation de la thèse, ne contient aucune obligation contraignante tant pour le directeur de thèse que pour le doctorant et prévoit, en outre, des procédures de médiation en cas de "conflit persistant" entre le doctorant et le directeur de thèse ; qu'il suit de là que la circonstance, à la supposée établie, que le directeur de thèse de Mlle D. n'aurait pas souhaité suivre certaines recommandations de la charte des thèses en ce qui la concerne ne saurait constituer une décision susceptible de recours ; qu'ainsi, en déclarant manifestement irrecevable la demande de l'intéressée dirigée contre de telles "décisions", l'auteur de l'ordonnance attaquée n'a ni commis d'erreur de droit, ni méconnu le champ d'application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ».

NB : Dans une décision n° 202295 du 20 mars 2000, MAYER et RICHER, analysée dans le n° 46 de juin 2000 de la *Lettre d'Information Juridique*, le Conseil d'État a déjà jugé que l'arrêté ministériel susmentionné du 3 septembre 1998 ne contient (et n'aurait pu légalement contenir) aucune disposition qui imposerait de nouvelles obligations de caractère statutaire aux enseignants-chercheurs et n'a pas pour objet d'établir une relation contractuelle entre les enseignants et les étudiants signataires. S'agissant plus particulièrement de la procédure de médiation en cas de conflit persistant entre un étudiant et son directeur de thèse ou de laboratoire, le Conseil d'État a relevé qu'elle était dépourvue de tout caractère obligatoire. Ces chartes ne sont pas, pour autant, dépourvues de toute portée puisqu'elles peuvent habiliter le chef d'établissement à mettre en œuvre les procédures de médiation qu'elles comportent et à prendre, avec l'accord de l'étudiant et après consultation du directeur de thèse, une décision aussi importante que la désignation d'un nouveau directeur de thèse (CE, 21.12.2001, PERBAL, Rec. Lebon, p.666, commenté dans le n° 64 d'avril 2002 de la *Lettre d'Information Juridique*). Cette analyse ne semble pas devoir être remise en cause par l'obligation désormais inscrite à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté

du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale (qui a abrogé l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales) : « Lors de la première inscription en doctorat : [...] – la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil. »

Vie de l'étudiant

● Refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

TA, LYON, 29.11.2006, M. M., n° 0506642

La circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2004-2005, reconduite pour l'année 2005-2006 par la circulaire n° 2005-033 du 25 février 2005 prévoit notamment que :

« I. – 1.1 [...] Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées aux étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

– être de nationalité étrangère et disposer depuis au moins deux ans d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée. Ces étudiants doivent par ailleurs être domiciliés en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère ou tuteur légal) en France depuis au moins deux ans [...].

2.3.2 Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est attaché, peuvent être prises en compte dans les conditions détaillées ci-après :

– étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999. Le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90% du SMIC permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal. Les étudiants étrangers doivent résider en France depuis au moins deux ans [...].

– étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal. Les étudiants étrangers doivent résider en France depuis au moins deux ans ;

– étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide

sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;

– étudiant orphelin de père et / ou de mère : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;

– étudiant réfugié : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché. »

Pour motiver le rejet du recours gracieux présenté par un étudiant de nationalité bulgare contre le refus de lui attribuer une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, le recteur d'académie avait indiqué que l'intéressé ne justifiait pas d'un foyer fiscal de rattachement situé en France depuis au moins deux ans. L'étudiant a demandé l'annulation de cette décision au tribunal administratif de Lyon.

Sa requête a été rejetée :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, et n'est d'ailleurs pas contesté en défense par le recteur, que M. M. exerce, parallèlement à ses études, une activité salariée d'appoint, et qu'il est fiscalement indépendant depuis l'année 2000 [...] ; que toutefois, s'il fait valoir qu'il n'a plus de relations avec ses parents, et qu'il dispose de son propre foyer fiscal en France depuis deux ans, il n'établit pas ni même n'allègue entrer dans l'une des catégories expressément visées au paragraphe 2.3.2. [...] de la circulaire du 21 juillet 2004 pour lesquelles le recteur peut, à titre dérogatoire, ne prendre en compte que les seules ressources de l'étudiant pour déterminer son droit à bénéficier d'une bourse sur critères sociaux ; que par suite le recteur d'académie [...] pouvait, sans commettre d'erreur de droit, refuser, pour le motif [tiré de ce qu'il ne justifiait pas d'un foyer fiscal de rattachement situé en France depuis au moins deux ans], d'attribuer à M. M. la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qu'il sollicitait [...] »

Le tribunal a, par ailleurs, précisé « que les décisions attaquées, fondées sur les dispositions de la circulaire ministérielle du 21 juillet 2004, lesquelles, en prévoyant, pour les étudiants de nationalité étrangère souhaitant bénéficier de l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, une condition relative à l'existence d'un foyer fiscal de rattachement en France depuis plus de deux ans, n'instaurent à leur égard aucune discrimination dès lors que lesdites dispositions ne conduisent pas à prendre en compte des ressources différentes de celles qui le sont pour l'attribution de ces bourses

aux candidats français, ne revêtent [...] aucun caractère discriminant ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Sanction disciplinaire – Manquement au devoir d'obéissance et à l'obligation de réserve – Faits de nature à justifier une sanction

CAA, NANCY, 30.11.2006, M. X., n° 06NC00275

L'attitude à adopter face à des élèves difficiles ou fauteurs de trouble peut donner lieu à des divergences de position au sein de l'équipe éducative. L'arrêt rapporté ci-dessous rappelle qu'un enseignant ne saurait décider seul, *a fortiori* contre la décision du chef d'établissement, d'exclure durablement un élève de ses cours. Si l'exclusion ponctuelle d'un élève dont le comportement porte atteinte au bon déroulement des cours peut être nécessaire pour ramener l'ordre dans la classe (elle constitue alors une simple mesure d'ordre intérieur, insusceptible d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir), un professeur ne saurait, sans abus de pouvoir, prononcer une exclusion durable de son cours.

« **Considérant**, en dernier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à de nombreuses reprises, au cours des années 2001, 2002 et 2003, en méconnaissance des règles d'organisation de l'établissement et notamment de son règlement intérieur et en dépit des directives contraires adressées par la direction de l'établissement, M. X. a pris à l'encontre de différents élèves des mesures d'exclusion ou d'interdiction d'accès à sa classe ; qu'il n'a pas déféré aux ordres de sa hiérarchie, y compris ceux émanant du recteur d'académie, tendant à la réintégration des élèves concernés ; que ces manquements répétés et caractérisés à l'obligation d'obéissance à laquelle est soumis tout fonctionnaire ont en outre perturbé le fonctionnement normal du service public de l'enseignement ; qu'au surplus, M. X. a manqué à son obligation de réserve en faisant état dans la presse locale de son opposition à une sanction prise par l'autorité disciplinaire à l'encontre d'un élève ; que ces faits étaient de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ; que si l'enseignant a pu être légitimement blessé par l'attitude insolente et injurieuse d'un élève et a pu trouver inadaptée la sanction infligée à l'encontre de ce dernier, cette circonstance ne l'exonérait pas de son obligation de se conformer aux ordres et instructions de sa hiérarchie, dès lors qu'ils n'étaient pas manifestement illégaux et

de nature à compromettre gravement un intérêt public ni non plus d'observer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ; qu'en prononçant à l'encontre de M. X. la sanction de l'abaissement d'échelon, qui relève des sanctions du deuxième groupe, le recteur de l'académie de Besançon n'a pas, dans les circonstances de l'affaire, entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; »

● **Condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs – Incapacité professionnelle entraînant la radiation des cadres – Article L. 911-5 – Erreur de codification – Conséquence – Maintien en vigueur des règles antérieures à la codification**

CAA, VERSAILLES, 02.11.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/M. X., n° 05VE00120

L'article L. 911-5 du code de l'éducation a réuni dans un seul et même article les règles de même nature que l'on trouvait à l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, l'article 65 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, ainsi qu'à l'article 4 de la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique.

Ces différents articles édictaient une incapacité professionnelle interdisant aux personnes condamnées pour des crimes et délits contraires à la probité ou aux mœurs d'être employées dans des écoles publiques ou privées, dans des établissements d'instruction secondaire publics ou privés et dans des établissements d'enseignement technique publics ou privés. Pour les personnels entrant dans le champ d'application de ces dispositions, la condamnation pénale entraînait de plein droit, dès qu'elle était devenue définitive, la radiation des cadres.

Ces trois textes couvraient à l'origine l'ensemble des personnels de l'enseignement scolaire. La loi du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire a toutefois abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1989, l'article 65 de la loi du 15 mars 1850 en tant qu'il s'appliquait à des membres de l'enseignement public. Ainsi, à la date à laquelle est intervenue l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation, la règle d'incapacité sus-énoncée s'appliquait à l'ensemble des personnels de l'enseignement primaire et de l'enseignement technique mais elle ne s'appliquait pas aux membres de l'enseignement public exerçant dans l'enseignement secondaire non technique.

Or, le dernier alinéa de l'article L. 911-5, dans la rédaction que lui avait donnée l'ordonnance du 15 juin 2000, excluait du champ d'application de l'incapacité codifiée audit article « *les membres de l'enseignement du 2nd degré public* » sans réserver le cas des membres de l'enseignement technique auxquels continuait de s'appliquer les dispositions de la loi du 25 juillet 1919.

Saisi par un professeur de lycée professionnel qui avait été radié des cadres à la suite d'une condamnation pour des faits contraires à la probité, le tribunal administratif de Versailles s'était fondé sur la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 911-5 pour annuler la radiation des cadres en estimant que l'incapacité professionnelle édictée par le même article ne s'appliquait pas au requérant, enseignant dans le 2nd degré public.

La cour administrative d'appel de Versailles a annulé ce jugement en constatant que la disposition sur laquelle il se fondait résultait d'une erreur de codification et, donc, d'une illégalité de l'ordonnance au regard de la loi d'habilitation qui imposait une codification à droit constant. La cour en a déduit que l'ordonnance de codification était inapplicable sur ce point et que les dispositions antérieures étaient restées applicables. L'arrêt commenté est à rapprocher sur ce point de la décision du 20.10.1997 (M. ALBERT c/ CPAM de l'Aude, *Rec. Lebon*, p. 536) par laquelle le tribunal des conflits a estimé que le vice d'incompétence entachant une ordonnance avait pour effet de laisser applicables les règles antérieures à cette ordonnance.

« **Considérant**, d'une part, qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 911-5 du code de l'éducation dans sa rédaction en vigueur au 10 juillet 2001, date de la décision de radiation des cadres de M. X. : "Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du 1^{er} et du 2nd degrés ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit : 1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs" ; qu'aux termes du dernier alinéa du même article [...] : "Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de l'enseignement du second degré public" ; que cet article issu de l'ordonnance du 15 juin 2000 portant adoption de la partie législative du code de l'éducation reprend les dispositions concernant les incapacités d'enseigner frappant les personnels de l'enseignement du 1^{er} degré, ceux de l'enseignement du 2nd degré et ceux de l'enseignement technique prévues respectivement à l'article 5 de la loi du 30 octobre

1886, à l'article 65 de la loi du 16 mars 1850 modifié par l'article 10-1° de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 et à l'article 4 de la loi du 25 juillet 1919 ; qu'aux termes de l'article 4 de cette dernière loi : "sont incapables de diriger une école publique ou privée d'enseignement technique ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit : 1° ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou délit contraire à la probité et aux mœurs" ; que la loi d'habilitation du 16 décembre 1999 a rappelé dans son article 1^{er} que les dispositions codifiées doivent être celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances ; qu'il résulte du droit en vigueur à la date du 10 juillet 2001 que seuls les enseignants des établissements d'enseignement général du 2nd degré et non ceux de l'enseignement technique devaient, en application de l'article 10-1° de la loi du 31 décembre 1985, être exclus du champ d'application de l'article L. 911-5 précité ; que, par suite, c'est à tort que les premiers juges ont appliqué à M. X., professeur de lycée professionnel, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 911-5 du code de l'éducation qui procédait d'une codification erronée des dispositions de l'article 4 de la loi du 25 juillet 1919, seule applicable ;

considérant, d'autre part, que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, par un arrêt en date du 9 avril 1998 devenu définitif, condamné M. X., professeur de l'enseignement technique pour avoir "contrefait, falsifié ou altéré des documents délivrés par une administration publique en vue de constater un droit, une identité, une qualité ou d'accorder une autorisation ainsi que des écrits destinés à constater un droit ou un fait ayant des conséquences juridiques" ; qu'un tel délit est contraire à la probité ; que, par l'effet de cette seule condamnation, en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 911-5 du code précité, l'intéressé s'est trouvé de plein droit exclu de l'enseignement ; que cette exclusion ne présente pas de caractère disciplinaire ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est fondé à soutenir qu'en annulant la décision du 10 juillet 2001 au motif que M. X. ne pouvait être radié des cadres sur le fondement de l'article L. 911-5 du code de l'éducation nationale et qu'il aurait dû faire l'objet d'une procédure disciplinaire, le tribunal administratif de Versailles a commis une erreur de droit. »

● **Fonctionnaire stagiaire, élève d'école normale supérieure – Exclusion en l'absence d'obtention du diplôme à la suite d'une réorientation – Absence de caractère disciplinaire**

TA, MELUN, 21.12.2006, M. B., n° 040-3545/5

Aux termes de l'article 30 du décret n° 87-698 du 26 août 1987 relatif à l'École normale supérieure de Cachan, « les élèves qui, à la fin de chaque année universitaire, n'ont pas satisfait aux obligations de leur programme d'études, sont mis en congé sans traitement pour une année. Les élèves qui, à l'issue de ce congé sans traitement, ont satisfait aux obligations de leur programme d'études, sont réintégrés à l'école, sur leur demande. Ceux qui n'y ont pas satisfait sont exclus de l'école [...] »

Un ancien élève de l'École normale supérieure de Cachan sollicitait l'annulation de la décision ministérielle ayant mis fin à sa scolarité, sur proposition de la directrice de cet établissement.

Après un échec aux examens du diplôme de licence qu'il était tenu d'obtenir en vertu des dispositions de l'article 29 du décret précité du 26 août 1987, consécutivement à des problèmes de santé ayant perturbé sa scolarité en première année, il avait obtenu d'être placé en congé sans traitement pour insuffisance de résultats, ainsi que le prévoit l'article 30 de ce texte. Faute pour lui d'avoir obtenu le diplôme en cause à l'issue de ce congé, il aurait dû être exclu de l'établissement, mais l'administration, tenant compte des problèmes de santé dont il faisait état, l'a autorisé, pour une année supplémentaire, à suivre, dans le cadre d'une procédure de réorientation, les enseignements conduisant à l'obtention d'un autre diplôme que celui auquel il avait déjà échoué à deux reprises. Au cours de cette année, il a demandé à bénéficier d'un congé de longue maladie mais le comité médical départemental compétent a émis un avis défavorable à cette demande, estimant que son état de santé lui permettait une reprise de sa scolarité. Celle-ci n'est pas intervenue car la direction de l'École normale supérieure de Cachan a considéré que les échecs successifs de cet élève fonctionnaire ne pouvaient que conduire à son exclusion.

Le tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête en considérant que « dans ces conditions, la direction de l'École [...] a pu proposer à bon droit au ministre de l'éducation nationale [...], au regard des échecs successifs de M. B., son exclusion définitive ; qu'ainsi, les motifs retenus pour prendre la décision litigieuse, qui ne reposent pas sur des faits matériellement inexacts et qui ne sont pas entachés d'une erreur de droit, étaient de nature à [la] justifier ».

Le tribunal a également relevé que la mesure d'exclusion avait été prise au terme d'une procédure régulière : « M. B., nommé fonctionnaire stagiaire en qualité d'élève de l'École normale supérieure de Cachan, a obtenu l'autorisation de suivre, à titre exceptionnel au regard de son état de santé, dans le cadre d'une procédure de réorientation, les enseignements conduisant à l'obtention d'un diplôme autre que celui auquel il avait déjà échoué à deux reprises ; qu'il n'a pas non plus obtenu ledit diplôme ; qu'ainsi, la décision d'exclusion attaquée n'a pas eu un caractère disciplinaire mais était la conséquence nécessaire découlant de l'insuffisance de résultats, conformément à l'article 30 du décret du 26 août 1987 [...] ; qu'une telle décision n'entre dans aucune des catégories de mesures impliquant l'obligation pour l'administration de communiquer son dossier à l'intéressé, ni de solliciter l'avis du conseil de discipline. »

Par ailleurs, il a rappelé qu'« un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire ; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas le réintégrer et de l'exclure est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur la qualité de ses résultats, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas, sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire, au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements ».

Enfin, le tribunal administratif a considéré que « aux termes de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1959 relatif à la durée de l'année universitaire, celle-ci "commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 juin suivant" ; que, par suite, M. B. n'ayant pas repris sa scolarité au début de l'année universitaire 2003-2004, celle-ci s'est normalement achevée le 30 juin 2003 ; que, dans les circonstances de l'espèce, c'est à bon droit qu'il a été mis fin à la scolarité de l'intéressé à compter de la décision du comité médical départemental en date du 4 juillet 2003 ; que, dès lors, la décision attaquée [en date du 23 avril 2004], qui régularise la situation de M. B., n'a revêtu aucun caractère rétroactif ».

NB : Ce jugement illustre la jurisprudence du Conseil d'État sur les stagiaires (cf. décisions du 11 décembre 2006, n° 284746, qui sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, et du 3 décembre 2003, MANSUY, n° 236485, *Rec. Lebon*, p. 469).

● **Protection juridique – Harcèlement moral (non)**

TA, NÎMES, 07.12.2006, M. C.,
nos 0306189, 0402608 et 0403729

Le tribunal administratif de Nîmes a rejeté la requête d'un enseignant qui contestait plusieurs refus du recteur d'académie de lui accorder la protection juridique prévue au 3^e alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il a rappelé à cette occasion que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer « à la situation dans laquelle un fonctionnaire fait l'objet, sur le lieu d'exercice de ses fonctions, d'injures ou d'outrages de la part d'un autre fonctionnaire, lorsque ces injures ou outrages sont sans lien avec les fonctions exercées par le fonctionnaire injurié ».

S'agissant du harcèlement moral invoqué, le tribunal a considéré que « les pièces du dossier ne permettent pas d'établir le lien entre les divers griefs invoqués par le requérant, qui révélerait une entreprise concertée de harcèlement moral menée par des collègues, des élèves ou des parents d'élèves ; qu'aucun des faits dénoncés par M. C. ne constitue par lui-même un agissement de harcèlement moral ; que si, en vertu du 3^e alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, la collectivité publique est investie du devoir de protéger ses agents contre les menaces ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque des différends professionnels surviennent entre un professeur et le principal du collège dans lequel il exerce ses fonctions ».

● **Établissement public d'enseignement supérieur – Personne publique compétente pour assurer la protection fonctionnelle**

TA, TOULOUSE, 18.10.2006, M. C.,
n° 0402103

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. [...] La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans

le cas où il fait l'objet de poursuites pénales ou à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. »

Un ingénieur d'études affecté au sein d'un établissement d'enseignement supérieur demandait au tribunal administratif de Toulouse l'annulation de la décision ministérielle implicite de rejet opposée à sa demande de se voir accorder par le ministre le bénéfice de la protection instituée par les dispositions précitées, en raison d'un harcèlement moral dont il se disait victime de la part de son chef de service dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Pour rejeter sa demande, le tribunal a considéré que *« les faits pour lesquels M. C. a sollicité le bénéfice des dispositions [de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983] se sont produits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions [...] ; que, par suite, M. C. relève, pour l'application de ces dispositions, de cet [établissement], sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'il est nommé et rémunéré par l'État ; qu'ainsi, le ministre de l'éducation nationale a pu légalement opposer une fin de non recevoir aux conclusions présentées au motif qu'il n'appartenait pas à l'État de statuer sur le bénéfice de la protection juridique sollicitée ; que les conclusions tendant à l'annulation de cette décision ministérielle qui ne sont pas recevables doivent par suite être rejetées »*.

NB : Ce jugement illustre la jurisprudence établie par le Conseil d'État en matière de protection fonctionnelle par sa décision du 7 juin 2004 (nos 245562, 246496 et 248464, *Rec. Lebon* Tables, p. 743) selon laquelle il appartient aux instances compétentes d'un établissement public d'enseignement supérieur dans lequel est affecté un agent de l'État de se prononcer sur sa demande de bénéfice des dispositions de l'article 11 du titre 1^{er} du statut général pour des faits s'étant produits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans cet établissement, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'il est nommé et rémunéré par l'État.

Dans cette affaire, le Conseil d'État a par ailleurs précisé que *« pour refuser à M. X. le bénéfice de la protection prévue par les dispositions précitées, le conseil d'administration de l'université [...] s'est fondé sur le fait que l'intéressé était lui-même à l'origine des poursuites pénales intentées contre d'autres agents de l'université auxquels cette protection était accordée, et que les accusations d'injures et de diffamation portées par M. X. contre ces personnes étaient abusives ; que le conseil d'administration a ainsi suffisamment motivé sa décision »*.

● **Fonctionnaire – Dossier – Contenu – Note ou rapport du supérieur hiérarchique**

TA, LYON, 07.12.2006, M. M.,
n° 0401344

Le requérant, personnel ouvrier dans un établissement public local d'enseignement, demandait au tribunal administratif, d'une part, d'annuler une décision du 11 février 2004 du recteur de l'académie de Lyon rejetant sa demande du 4 novembre 2003 tendant au retrait de son dossier administratif d'une note que le proviseur avait rédigée le 10 juin 2002 dans le cadre de l'instruction de sa demande de réexamen de sa notation administrative au titre de l'année 2002 et, d'autre part, d'ordonner ce retrait.

Le tribunal administratif rejette sa requête.

Après avoir cité les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, le tribunal a considéré *« que la note litigieuse a été rédigée après une procédure de réexamen de sa notation au titre de l'année 2002 demandée par M. M. [...] lui-même ; qu'il ressort de l'examen de ce document que, s'il contient des appréciations sur la personnalité du requérant, sa manière de servir ou ses aptitudes, ce qui faisait partie de l'objet même de la note, elle ne présente aucun caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant justifiant qu'elle soit retirée du dossier administratif de l'intéressé ; qu'elle ne viole pas davantage le secret médical ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que c'est à tort que le recteur de l'académie de Lyon a rejeté sa demande tendant au retrait de cette note de son dossier »*.

NB : Le dossier du fonctionnaire doit comporter les pièces intéressant sa situation administrative. Peuvent entrer dans cette catégorie des pièces relatives à des difficultés survenues avec ses supérieurs hiérarchiques (cf. CE, 16.05.1919, GAULT, *Rec. Lebon*, p. 427), une lettre adressée par un parent d'élève au principal d'un collège lui relatant des incidents survenus lors de l'enseignement dispensé par un professeur (cf. CE, 29.07.1994, Mme LITOVSKY, mentionné aux tables du *Rec. Lebon*, p. 1004) ou même des pièces traduisant un comportement privé de nature à affecter la réputation du service et qui a retenti sur la manière de servir de l'agent (cf. CAA, NANCY, 15.06.2000, Mme VAUCHER, n° 96NC00947).

● **Rémunération – Trop-perçu – Reversement – Titre de perception – Indemnisation partielle – Décision créatrice de droit (non) – Erreur liquidation (oui)**

CAA, PARIS, 05.12.2006, M. B., n° 05PA01468

Un professeur agrégé a été réintégré, après un détachement, dans son corps d'origine. La prise en charge financière de l'enseignant a été, à tort, effectuée par le recteur d'académie sur la base des éléments figurant sur le certificat de cessation de paiement établi par la paierie générale du Trésor à l'issue de son détachement. Ainsi, pendant une période de 22 mois, l'intéressé a été, à tort, rémunéré sur la base de l'indice qu'il percevait lors de son détachement, alors qu'il aurait dû être payé sur la base de l'indice correspondant à son classement dans le corps des professeurs agrégés. L'administration a donc émis à l'encontre de M. B. un titre de perception d'un montant de 15 453,63 € pour le trop-perçu. Ce dernier lui a demandé de lui accorder une indemnité de 55 878,05 €, en réparation des divers préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues. En arguant de la décision implicite de rejet opposée à sa demande, il a saisi le tribunal administratif de Paris d'un recours de plein contentieux formé pour le même objet. Le ministère de l'éducation nationale a défendu que l'indemnisation de l'intéressé ne pouvait être que partielle et que, compte tenu des circonstances de l'affaire, elle ne pouvait excéder la somme de 5 000 €. Par jugement rendu le 8 décembre 2004, le tribunal, en considérant que les paiements indus, qui n'ont été rendus possibles que par la faute commise par l'administration, ont créé des droits au profit du requérant, a condamné l'État à verser à ce dernier la somme de 15 453,63 € correspondant à la totalité du trop-perçu qu'il a été invité à rembourser.

Le ministère de l'éducation nationale a interjeté appel de ce jugement, en tant que le tribunal a condamné l'État à payer à M. B. une indemnité à hauteur de 15 453,63 €.

Par arrêt rendu le 5 décembre 2006, la cour a donné satisfaction au ministère de l'éducation nationale, en ramenant l'indemnité que l'État a été condamné à verser à M. B. par le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 8 décembre 2004 à la somme de 5 000 €.

En effet, la cour a considéré que, « contrairement à ce qu'a jugé le premier juge, l'administration n'a pris aucune décision accordant un avantage financier à M. B., qui n'a pas cessé, au cours de la période considérée, d'être classé au 6^e échelon de la hors-classe du corps des professeurs agrégés ; qu'elle s'est bornée à procéder, d'une manière erronée, à la liquidation d'une créance née d'une décision prise antérieurement ». En conséquence, la cour a estimé que, compte tenu, d'une part, « des fautes commises par l'administration ayant rendu possibles les paiements indus qui ont motivé le titre de perception et les prélèvements effectués » sur le traitement du requérant, d'autre part, « de l'ensemble

des circonstances de l'affaire, et notamment de la bonne foi de M. B., il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des préjudices subis par M.B. en condamnant l'État à lui verser une somme de 5 000 € ».

NB : Cette décision s'inscrit dans la logique de l'arrêt du Conseil d'État du 6 novembre 2002 Mme SOULIER (CE, section, n° 223041, *LIJ* n° 71 p. 15-16), qui distingue, d'une part, la décision administrative accordant un avantage financier, qui crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage et qui ne peut être retirée que dans le délai de quatre mois à compter de son édicition, d'autre part, les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation d'une créance née d'une décision prise antérieurement et qui n'ont pas cet effet. L'avis « FORT » du Conseil d'État (n° 262074) du 3 mai 2004 apporte des précisions à la solution dégagée par l'arrêt « SOULIER ». Il reconnaît notamment que l'attribution d'un avantage pécuniaire peut être soumise à cette même règle de retrait y compris lorsqu'elle ne résulte pas d'une décision formalisée, considérant que « doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution ». Toutefois, dans ce cas, « il y a lieu, pour faire courir le délai de retrait, de considérer que la décision a été prise le jour à compter duquel l'ordonnateur ne pouvait ignorer que ces conditions n'étaient plus remplies ». L'avis rendu par le Conseil d'État retient que les règles relatives au retrait d'une décision administrative accordant un avantage financier « ne font obstacle ni à la possibilité, pour l'administration, de demander à tout moment, sous réserve des prescriptions éventuelles, le reversement des sommes attribuées par suite d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement ou d'un retard dans l'exécution d'une décision de l'ordonnateur, ni à celle de supprimer pour l'avenir un avantage dont le maintien est subordonné à une condition dès lors que celle-ci n'est plus remplie ».

Si ces principes demeurent applicables, l'arrêt de la CAA de Paris a pu considérer qu'aucune décision implicite n'était intervenue, au regard des circonstances de l'espèce, dans la mesure où l'administration s'était bornée à procéder, d'une manière erronée, à la liquidation d'une créance née d'une décision antérieure, c'est-à-dire, le certificat de cessation de paiement délivré à l'intéressé par la paierie générale du Trésor à l'issue de son détachement.

● **Absence de service fait – Suspension de traitement**

CAA, NANCY, 09.12.2006, M. V., n° 04NC00520

Aux termes de l'article 20 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, « le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement [...] ».

L'article 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1977 rétablie pour les personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif par l'article 89 de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social : « Le traitement exigible après service fait est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique. L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent. Il n'y a pas service fait : 1° lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service, 2° lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements [...]. »

Un chef de travaux affecté dans une école interne à une université interjetait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Nancy avait rejeté sa demande d'indemnisation dirigée contre son établissement d'affectation, l'université de rattachement et, subsidiairement l'État, du préjudice subi du fait de la suspension de son traitement entre mai 1997 et décembre 1998.

Pour rejeter sa requête, la cour administrative d'appel de Douai a considéré qu'« il est constant que l'intéressé a reçu, le 14 février 1997, un courrier du directeur de [l'École] en date du 4 février 1997 le priant de prendre en charge les enseignements et les encadrements au titre du second trimestre de l'année universitaire 1996-1997 ; que ce courrier énonçait avec précision les obligations de service mises à la charge de l'agent en lui indiquant notamment les matières à enseigner, les horaires, les responsables de la formation ainsi que le nom des élèves, le sujet du projet à encadrer ainsi que les démarches administratives à suivre ; que, cependant, s'il a émis le souhait de rejoindre son poste par courrier du 6 août 1998, l'intéressé ne s'est présenté dans l'établissement que le 3 décembre suivant après réception d'une mise en demeure du ministre chargé de l'éducation nationale de reprendre son service dans un délai de huit jours

sous peine d'être radié des cadres pour abandon de poste ».

À cet égard, le juge d'appel a relevé qu'« il n'est [...] pas établi que lesdits enseignements seraient incompatibles avec les fonctions normalement dévolues à un chef de travaux pratiques ou avec les attributions afférentes à son grade ; qu'en admettant même que les enseignements concernés ne correspondaient pas exactement à la valeur pédagogique de l'intéressé ni au niveau des responsabilités détenues alors jusqu'en juin 1991, le requérant n'en était pas moins tenu d'accomplir le service à lui assigné par son supérieur hiérarchique, dès lors qu'il n'est pas établi ni même allégué que le courrier précité du 4 février 1997 aurait comporté un ordre manifestement illégal ; [...] qu'il s'ensuit que c'est par une exacte application des dispositions précitées que les services du ministre [chargé de l'enseignement supérieur] ont procédé au versement du traitement perçu et à la suspension du versement du traitement de l'agent jusqu'à la reprise effective de son service ».

Sur la portée de la retenue sur traitement effectuée par les services de l'État, la cour a considéré « qu'il résulte des dispositions précitées que, en ce qui concerne les fonctionnaires, la retenue pour absence de service fait est assise, sauf dispositions contraires, sur l'ensemble de leur rémunération, laquelle comprend notamment, outre le traitement, les primes et indemnités versées en considération du service qu'ils ont accompli ; que, dès lors, le ministre a pu légalement suspendre, en l'absence de service fait, le versement de la prime de recherche revendiquée par le requérant au titre de la période litigieuse ».

● **Révocation – Absence d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire**

CAA, NANCY, 21.09.2006, M. S., n° 06NC00182

Un professeur de lycée professionnel demandait l'annulation du jugement rendu le 8 novembre 2005 par le tribunal administratif de Nancy qui avait rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel du 2 juin 2003 prononçant sa révocation à titre disciplinaire au motif d'avoir, pour des faits d'attouchements sexuels sur mineur de 13 ans, gravement porté atteinte au service public de l'éducation nationale.

La cour administrative d'appel a rejeté sa requête.

Le juge a considéré « qu'eu égard à la nature des fonctions et aux obligations qui incombent au personnel enseignant ainsi qu'à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de préserver sa réputation, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche n'a pas, en prononçant la révocation de M. S.,

entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation, alors même que sa condamnation pénale pour ces faits n'était pas inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ».

NB : Le Conseil d'État avait jugé à propos d'un professeur révoqué en raison du recel à son domicile de cassettes pornographiques mettant en scène des mineurs « qu'eu égard à la nature des fonctions et aux obligations qui incombent au personnel enseignant ainsi qu'à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de préserver sa réputation, le recteur de l'académie de Montpellier n'a pas, en prononçant la révocation de M. X., entaché sa décision d'erreur manifeste, alors même que le comportement de ce dernier avait été auparavant irréprochable » (8 juillet 2002, M. X., n° 237642).

Il est de jurisprudence constante que l'administration peut engager une procédure disciplinaire même en l'absence d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la condamnation pénale à laquelle les faits en cause ont donné lieu (CE, 29.12.1999, M. MONTROYA, publié au *Rec. Lebon*, p. 428).

● **Faits motivant la sanction de la révocation – Manquement répété – Obligation d'assumer ses tâches**

TA, VERSAILLES, 18.09.2006, M. Z., n° 0406824

Un adjoint technique de la recherche du centre national de la recherche scientifique (CNRS) demandait au tribunal administratif de Versailles l'annulation de la décision de révocation prise à son encontre par le directeur de cet établissement. Le tribunal juge que ce refus réitéré d'accomplir les tâches qui lui étaient confiées justifiait la sanction prononcée.

Le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa requête en « considérant [...] que le directeur général du CNRS a prononcé la révocation de M. Z. à raison de ses manquements répétés à son obligation d'assurer correctement les tâches qui lui étaient confiées et à ses devoirs d'obéissance et de respect de sa hiérarchie et de ses collègues ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports circonstanciés et concordants du 26 août 2003 établis par trois de ses responsables d'équipe et chefs de service, du 22 septembre 2003 et du 5 avril 2004 signés par le délégué régional Île-de-France Sud du CNRS, du 1^{er} et du 17 septembre 2003 et du 5 avril 2004 signés par le directeur de l'institut de génétique et microbiologie, ainsi que de ses notations pour les années 2002 à 2004, que le refus réitéré de respecter les consignes et les ordres de sa hiérarchie et de suivre les protocoles de travail déterminés par les équipes

de recherche, la contestation et le dénigrement permanents du fonctionnement et des méthodes des équipes de chercheurs reprochés à M. Z. sont établis et justifiaient une sanction disciplinaire ; [...] qu'eu égard aux conséquences du comportement de l'intéressé, qui a compromis à plusieurs reprises la conduite des travaux et la fiabilité des résultats des équipes de recherches, occasionnant par là même des pertes financières déjà observées dans son affectation précédant son arrivée à l'institut de génétique et microbiologie, et à la circonstance que le comportement susmentionné a persisté malgré une mesure de déplacement prise au sein de cet institut en septembre 2000 et un avertissement prononcé par décision du 12 avril 2002 pour des griefs similaires, le directeur du CNRS n'a pas, en prononçant la révocation de M. Z. entaché sa décision d'une disproportion manifeste, nonobstant le fait que l'intéressé aurait demandé en vain à changer de service pour se reconvertir dans l'informatique où il donnerait, selon lui, satisfaction ».

● **Démission – Renonciation par l'agent – Défaut de notification de l'arrêté portant acceptation de la démission – Conséquences**

TA, BASTIA, 08.06.2006, M. B., n° 0500866

M. B., ouvrier d'entretien et d'accueil, a été radié des cadres consécutivement à l'acceptation de sa démission, présentée après une période de disponibilité pour soigner un parent, à compter du 1^{er} septembre 2004, par un arrêté rectoral du 17 juin 2004 qui ne lui a pas été notifié immédiatement.

Par un courrier du 25 mars 2005, M. B. a toutefois sollicité sa réintégration immédiate dans ses fonctions. Par décisions des 29 mars 2005 et 30 mai 2005, le recteur de l'académie de Corse a rejeté sa demande. M. B. a demandé au tribunal administratif de Bastia l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2004 et des décisions rectorales rejetant ses recours gracieux.

Le tribunal a rejeté la requête, après avoir relevé que M. B. ayant déclaré : « Mon souhait de démission et sa manifestation formelle sont les fruits d'une même décision strictement personnelle, mûrement réfléchie et librement consentie » ; [...] [il résultait] sans ambiguïté de ces termes, quelles qu'aient été les circonstances personnelles et professionnelles dans lesquelles elle a été formulée, que la démission présentée par M. B. [n'était] pas entachée d'un vice du consentement [...] » que « les décisions qui sont favorables à leur destinataire entrent en vigueur dès leur signature ; qu'il en est ainsi de l'acte d'acceptation d'une démission, qui, en application de l'article 58 précité du décret [n° 85-986] du 16 septembre 1985 [modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et

à certaines modalités de cessation définitive de fonctions], ne peut intervenir qu'à la demande expresse de l'agent ; que par suite, l'arrêté du 17 juin 2004 par lequel le recteur de l'académie de Corse a accepté la démission du requérant a rendu cette démission irrévocable à cette même date ; que l'absence de notification de cet arrêté n'a pu avoir pour effet, contrairement à ce que soutient l'intéressé, de faire naître une décision implicite de rejet ; qu'ainsi le recteur de l'académie de Corse était tenu de rejeter, par les décisions contestées des 25 mars et 30 mai 2005, les demandes de réintégration dans ses fonctions présentées par M. B. ».

NB : Si le fonctionnaire peut retirer sa demande de démission, y compris par simple appel téléphonique (CE, 30.04.2004, UBIFRANCE, tables Rec. Lebon, p. 749), il ne peut le faire que tant que celle-ci n'a pas été acceptée, l'article 59 du décret du 16 septembre 1985 prévoyant que l'acceptation rend la démission irrévocable. Dès lors qu'elle est légale, cette décision qui a créé des droits au profit des tiers ne peut plus être retirée (CE, 18.12.1953, Syndicat CGT des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population c/ Dame GRAMOND, Rec. Lebon, p. 565). En l'espèce, l'agent ne pouvait faire valoir que sa demande était entachée d'un vice du consentement (CE, 22.05.1968, ministre de l'éducation nationale c/ Dlle KHALEF, tables Rec. Lebon, p. 991 ; CE, 05.11.1971, commune de BILLIÈRE, Rec. Lebon, p. 667 ; CE, 30.04.2004, précité).

● **Démission – Défaut de manifestation expresse de la volonté de l'agent – Illégalité de la décision de l'administration**

TA, MELUN, 09.05.2006, Mme G., n° 0503583/5

Mme G., institutrice, était placée en disponibilité jusqu'au 1^{er} septembre 1994.

Par un courrier du 26 janvier 1995, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne l'a mise en demeure de lui adresser, par retour du courrier, soit une lettre de démission, soit une demande de réintégration, soit une demande de prolongation de disponibilité.

Par un arrêté du 2 mars 1995, elle a été radiée des cadres « par voie de démission », à la suite de la réponse qu'elle a adressée à la lettre du 26 janvier 1995.

La requérante a demandé au tribunal administratif de Melun l'annulation de l'arrêté du 2 mars 1995 et à ce qu'il soit enjoint à l'administration de la réintégrer dans les services de l'éducation nationale en qualité de fonctionnaire avec reconstitution de carrière.

Le tribunal a fait droit à sa requête après avoir relevé qu'elle avait été mise en demeure par l'administration de lui adresser « soit une lettre de démission, soit une demande de réintégration, soit une demande de prolongation de disponibilité, faute de quoi je me verrai dans l'obligation de vous radier des cadres » ; que le 15 février 1995, l'intéressée a retourné ce même courrier sur lequel elle a apposé sa signature à côté des termes relatifs à la radiation des cadres qu'elle a entourés », en considérant que « la circonstance que Mme G. ait retourné à l'administration la lettre du 26 janvier 1995 de l'inspecteur d'académie, dans les conditions précédemment énoncées, ne saurait être regardée comme une manifestation de la volonté expresse de l'intéressée de démissionner de la fonction publique de l'État à compter du 1^{er} septembre 1994, dans les conditions définies par l'article 58 du décret [n° 85-986] du 16 septembre 1985 [modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions], que, par suite, l'arrêté de l'inspecteur d'académie en date du 2 mars 1995 est illégal et doit être annulé [...], que l'annulation de l'arrêté du 2 mars 1995 [...] comporte l'obligation pour l'État de la réintégrer dans les cadres de l'éducation nationale à la date où elle en a été illégalement évincée ».

NB : L'article 58 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions prévoit que « la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité ».

La jurisprudence considère que le fonctionnaire doit exprimer sa volonté de donner sa démission de manière non équivoque et dans des termes marquant clairement cette volonté (CE, 21.12.1994, PRAUDEL, n° 108176 ; CE, 18.03.1955, Hôpital hospice de PAU, mentionné aux tables Rec. Lebon, p. 737-769 ; CAA, PARIS, 30.12.2005, n° 01PA03011).

● **Limite d'âge et agents vacataires**

TA, PARIS, 20.12.2006, Mme C., n° 0415875

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, « tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'État, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq

ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes ».

Une candidate à un emploi de vacataire demandait au tribunal administratif de Paris l'annulation de la décision ministérielle confirmative du refus d'un président d'université de la recruter au motif que, âgée de 68 ans, elle avait atteint la limite d'âge de 65 ans prévue à l'article 20 de la loi du 8 août 1947.

Pour faire droit à sa requête, le tribunal a considéré que « *recrutée pour effectuer la surveillance d'examens, Mme C. doit être regardée comme un agent vacataire qui n'entre pas dans les prévisions des dispositions précitées de la loi du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier* ».

NB : Ce jugement s'inscrit dans la suite de la jurisprudence du Conseil d'État qui considère que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires, agents contractuels ou emplois auxiliaires de l'État (CE, 06.07.1987, ALFONSI, n° 55920) n'est pas opposable aux agents vacataires (ou assurant une collaboration occasionnelle : CE, 17.06.1991, PASKO, Tables Rec. Lebon, p. 1024). Toutefois, la portée de cette jurisprudence doit être précisée :

- les « vacataires » concernés par cette absence de limite d'âge sont les « agents engagés pour exécuter des actes déterminés » au sens de l'article 1^{er} du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État. Or, de nombreux agents sont communément désignés sous le vocable de « vacataires » parce que leur rétribution est liquidée sur la base d'un taux de vacation horaire, alors que les conditions de leur emploi sont celles d'agents contractuels (CE, 28.11.1983, Mme PLANCHON c/ ville d'ISSY-LES-MOULINEAUX, n° 59-236), soumis en conséquence aux dispositions de la loi du 8 août 1947 ;
- de même, cette absence de limite d'âge ne concerne pas les agents temporaires vacataires exerçant des fonctions d'enseignement dans les conditions prévues par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 qui prévoit expressément que, s'il peut être fait appel à des personnes bénéficiant d'une pension de retraite, ne peuvent être recrutées que « les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans ».

- **Agents contractuels – Décision de fin de fonctions pour motif disciplinaire – Respect des droits de la défense**
TA, TOULOUSE, 22.11.2006, Mme M., n° 0401698

Aux termes de l'article 44 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « *l'agent non titulaire à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.* »

Un ancien agent contractuel d'un établissement d'enseignement supérieur demandait au tribunal administratif de Toulouse notamment l'annulation de la décision par laquelle il avait été mis fin à ses fonctions.

Le juge a fait droit à cette demande en considérant « *qu'il est constant qu'il a été mis fin aux fonctions de Mme M. pour des motifs disciplinaires ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante n'a pris connaissance des faits qui lui étaient reprochés qu'à l'occasion de l'entretien qu'elle a eu, le 15 novembre 2002, avec les responsables de l'école ; que, préalablement à la convocation pour cet entretien dont elle ignorait l'objet, elle n'a été informée ni de son droit à obtenir communication de son dossier, ni de la possibilité de se faire assister d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix ; qu'ainsi l'administration n'a pas respecté les formalités prévues par les dispositions précitées de l'article 44 du décret du 17 janvier 1986 ; que, par suite, la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière et qu'elle est donc illégale* ».

Sur les demandes indemnitaires, le tribunal a considéré « *qu'il résulte de ce qui précède que l'illégalité de la décision [contestée], tenant au non respect des droits de la défense, constitue une faute de nature à engager la responsabilité [de son auteur] ; qu'en raison de ce vice de procédure, Mme M. n'a pas été mise en mesure de préparer l'entretien auquel elle a été convoquée et, ainsi, d'explicitier le contexte dans lequel se sont produits les faits reprochés ; que ce manquement caractérisé au caractère contradictoire de la procédure disciplinaire constitue une irrégularité ouvrant droit à réparation* ». En revanche, et s'il a alloué à la requérante la somme de 5 000 € au titre du préjudice moral subi, « *eu égard aux conditions dans lesquelles est intervenue sa cessation de fonctions* », le tribunal a rejeté sa demande d'indemnisation au titre d'une perte de rémunération ou de droits à congés payés, dès lors qu'il est résulté « *de l'instruction que la requérante, qui était titulaire d'un contrat à durée déterminée, a perçu son salaire jusqu'à la date d'expiration de son contrat* ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● Responsabilité pénale – Violences volontaires sur un élève – Article 73 du code de procédure pénale – Pas invocable en l'espèce

C. cass., chambre criminelle, n° 05-87229

M. X., professeur certifié, a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis à raison des faits ainsi décrits par les visas de l'arrêt commenté :

« [...] qu'il est établi qu'après que [l'élève Y], devant tous les élèves de la classe, avait déclaré à son professeur, "va te faire enc...", M. X. avait saisi l'élève par le bras et que tous deux avaient chuté au sol ; que l'enseignant, qui s'était relevé le premier, avait traîné la jeune fille qui refusait de se rendre au bureau de la vie scolaire, en lui faisant descendre les escaliers sur le dos et en lui donnant quelques légers coups de pied pour la faire se lever ; que la jeune fille avait produit un certificat médical faisant état de plusieurs hématomes et fixant à sept jours l'interruption totale de travail ; qu'elle avait fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire de l'établissement décidée par le conseil de discipline ; que les violences reprochées à l'enseignant, en sa qualité de personne chargée d'une mission de service public, résultaient suffisamment du témoignage de la surveillante d'externat et du certificat médical produit et n'étaient aucunement justifiées par l'insulte dont il avait fait l'objet ».

À l'appui de son pourvoi en cassation, M. X. invoquait l'article 73 du code de procédure pénale aux termes duquel : « Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. » Il soutenait que, dès lors que l'outrage adressé à une personne chargée d'une mission de service public est puni, lorsqu'il est commis dans un établissement scolaire, de six mois d'emprisonnement en vertu de l'article 433-5 du code pénal, l'article 73 du code de procédure pénale l'autorisait à appréhender la jeune fille pour la conduire devant le conseiller d'éducation puis devant l'officier de police judiciaire.

La Cour de cassation écarte ce moyen comme nouveau en cassation et mélangé de droit et de fait.

En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, s'il résulte des articles 73 du code de procédure pénale et 122-4 du code pénal que toute personne a qualité pour appréhender l'auteur présumé d'une infraction flagrante et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, « l'usage de la

force, à cette fin, doit être nécessaire et proportionné aux conditions de l'arrestation » (par exemple : Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 2006, n° 05-81706).

L'appréciation du caractère proportionné des moyens utilisés pour conduire l'auteur de l'infraction devant l'officier de police judiciaire appelle nécessairement un examen des faits de l'espèce. À supposer que le juge ait accepté la thèse selon laquelle M. X. cherchait à conduire son élève devant un officier de police judiciaire, il est assez peu probable qu'il ait jugé que l'usage de la force était proportionné. La Cour de cassation a toutefois refusé d'entrer dans ce raisonnement qui l'aurait conduite à se pencher sur des éléments de fait non débattus devant les juges du fond.

On relèvera, à titre d'exemples, que la Cour de cassation a jugé que l'article 73 du code de procédure pénale autorisait des agents de la RATP à retenir de force à l'intérieur d'un autobus, pour la conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, une passagère qui tentait de s'enfuir après avoir agressé un agent qui s'opposait à sa sortie à l'occasion d'un contrôle des billets (Cour de cassation, chambre criminelle, 2 juin 2004, n° 03-87876). La Cour de cassation a également admis que les coups portés à l'auteur d'un flagrant délit pour le maîtriser et le retenir de force en attendant l'arrivée des gendarmes pouvaient entrer dans le champ des prévisions de l'article 73 du code de procédure pénale (Cour de cassation, chambre criminelle, 19 février 2002, n° 01-82127).

Le même arrêt de la Cour de cassation accueille en revanche le pourvoi en tant qu'il était dirigé contre la partie de l'arrêt de la cour d'appel qui, statuant sur l'action civile de la victime, avait condamné personnellement l'enseignant à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour de cassation a rappelé la règle désormais codifiée à l'article L. 911-4 du code de l'éducation qui substitue la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public pour tout dommage causé à un de leurs élèves. Cette règle, parfois ignorée par les juridictions (comme en témoignent les annulations prononcées par la Cour de cassation : 01.02.2006, n° 05-84661 ; 15.01.2003, n° 02-83246 ; 26.11.2002, n° 02-81727 ; 06.11.2002, n° 02-81531), s'applique dans tous les cas de figure, y compris lorsque l'enseignant commet une faute qui pourrait être qualifiée de faute personnelle détachable. Même dans ce cas, l'action civile ne peut être portée que contre l'État, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre l'enseignant par la voie d'une action récursoire.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● Recrutement sur un emploi de maître de conférences – Affectation des lauréats du concours de recrutement – Absence d'enregistrement des vœux dans l'application informatique ANTARES – Preuve de la saisie des vœux

TA, LYON, 13.12.2006, Mme R., n° 0500304

Aux termes de l'article L. 952-14 du code de l'éducation, « l'enregistrement automatique de leurs vœux d'affectation et de mutation par les enseignants chercheurs, par voie télématique, jusqu'à une date limite fixée par arrêté, fait foi, à défaut d'écrit, jusqu'à preuve contraire ».

En application de cette disposition, l'article 14 de l'arrêté ministériel du 18 février 2004 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (année 2004) « dispose que les classements des candidats proposés par les instances universitaires pour un recrutement sur les emplois ouverts dans le cadre du titre III du présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 8 juin 2004 sur un centre serveur réservé à l'administration et qui n'est pas accessible aux candidats ». Son article 15 prévoit que « les candidats classés pour un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent préciser sur le site Internet ANTARES leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence. Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération, par le site Internet du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels enseignants du supérieur", puis "ANTARES". Cet accès est ouvert du 17 au 24 juin 2004 inclus, à 16 heures, heure de Paris. À l'issue de la saisie, une page affiche, selon que l'intéressé a été classé sur un ou plusieurs emplois, soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé doit alors classer selon un ordre décroissant de préférence. Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion au serveur ANTARES. Seule la lecture de ce message final vérifie la fin correcte de la saisie. La saisie peut être modifiée jusqu'à la date limite du 24 juin 2004 à 16 heures. »

Afin de faciliter la saisie de leurs vœux d'affectation, un guide d'utilisation de l'application ANTARES est accessible en ligne aux candidats sur le site Internet du ministère, précisant que « chaque création ou modification de candidature donne lieu à l'édition d'un accusé de réception qui sera acheminé à l'adresse indiquée dans la fiche identité, dans les jours qui suivent le dépôt de la candidature », que ce document est à « conserver jusqu'en fin de campagne de qualification » et qu'il « est une preuve irréfutable du bon enregistrement de la candidature ». Il y était également précisé sous la mention « Très important » que « lors de l'enregistrement de vos vœux, vous ne devez pas interrompre votre saisie avant d'avoir accédé à l'écran récapitulatif de vos vœux portant la mention : "Les vœux de... ont bien été enregistrés le... à..." et vous invitant à vous déconnecter ».

L'un des candidats proposé à la nomination par les instances compétentes des établissements lors de la première campagne de recrutement 2004, classé en deuxième position, n'avait pu voir ses vœux d'affectation enregistrés dans l'application ministérielle ANTARES, et le candidat classé troisième avait alors été nommé sur le poste (le candidat classé premier s'étant désisté). Le tribunal administratif de Lyon a fait droit à sa demande d'annulation du refus ministériel de le nommer sur l'emploi considéré.

Les juges ont en effet relevé « qu'il ressort des pièces du dossier que Mme R. produit la copie imprimée d'un écran intitulé "Récapitulatif des vœux de Mme R.", datée du 18 juin 2004 (lendemain de la date d'ouverture du délai de saisie des vœux), indiquant que "les vœux de Mme R. ont bien été enregistrés le... à... h.", et mentionnant en bas d'écran la date de l'impression de l'écran, soit le 18 juin 2004 ; qu'en outre, d'une pièce versée par le ministre il ressort qu'elle a appelé le ministère le 18 juin 2004 "alors qu'elle avait l'intention de saisir ses vœux d'affectation" ; qu'il est ainsi établi que la requérante, contrairement à ce qu'affirme le ministre, a respecté la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article 15 de l'arrêté susvisé, et en particulier qu'elle a produit le message final requis par ces dispositions, indiquant que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et l'invitant à interrompre la connexion au serveur ANTARES ; qu'ainsi que prévu par l'article 15 précité, ledit message a vérifié la fin correcte de la saisie ; que le défaut de mention, dans le corps du message final, de la date et de l'heure ne vicia pas le message final produit par la requérante car les dispositions précitées de l'article 15 n'exigent pas cette mention ; qu'au demeurant la date du 18 juin 2004 figure sur l'exemplaire papier de l'écran final imprimé par la requérante ; que la circonstance que la requérante n'ait pas produit l'accusé de

réception prévu par une note interne publiée sur le site Internet est sans incidence, car cette note interne est dénuée de valeur réglementaire [...] ; qu'en outre il ressort du dossier que plusieurs candidats nommés à l'issue de ce recrutement n'ont pas reçu d'accusé de réception de l'enregistrement de leurs vœux ; qu'il s'ensuit que le ministre en estimant que la requérante n'avait pas formulé ses vœux a commis une erreur de fait [...] ».

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Accusations portées contre un enseignant**
 - **Dénonciation à l'autorité judiciaire**
 - **Accusation ultérieurement jugée dénuée de tout fondement – Absence de faute dans la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale**

CAA, NANCY, 30.11.2006, Mme X.
c/ ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
n° 05-NC00618

Cette décision de la cour administrative d'appel de Nancy constitue un nouvel épisode de la série des actions judiciaires qui a suivi la mort tragique d'un enseignant qui s'était suicidé après avoir appris que l'autorité hiérarchique avait saisi le procureur de la République des accusations d'attouchements portées à son encontre par un élève.

Saisi d'une action en dénonciation calomnieuse par les proches de l'enseignant mis en cause, la juridiction pénale a établi que les accusations de l'enfant étaient dénuées de tout fondement. Les proches de l'enseignant se sont alors retournés contre l'État pour faire juger que la saisine du procureur de la République, sur le seul fondement des accusations portées par un élève et en l'absence de tout élément de preuve, aurait constitué une faute.

La cour administrative d'appel rejette la demande en jugeant que l'obligation de dénonciation auprès de l'autorité judiciaire des faits délictueux ou criminels, qui s'impose à l'autorité administrative, n'est pas limitée au seul cas dans lequel celle-ci a acquis la certitude de l'exactitude des faits reprochés à l'agent. Elle relève qu'en l'espèce, les déclarations de l'enfant rapportées par ses parents présentaient un caractère de vraisemblance suffisant pour que le principal du collège décide de saisir le procureur de la République afin que ce dernier puisse conduire les investigations nécessaires pour établir la matérialité des faits.

On soulignera également que, pour écarter l'existence d'une faute, la cour a relevé que « conformément à l'obligation de discrétion professionnelle, ni le principal du collège ni aucune autre autorité administrative n'ont rendu l'affaire publique ».

« **Considérant** qu'en vertu de l'article 434-3 du code pénal, le fait pour quiconque ayant eu connaissance d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de 15 ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ; qu'aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale : "toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbal et actes qui y sont relatifs" ;

considérant qu'il résulte de l'instruction que le principal du collège de A. a été informé, le samedi 7 juin 1997, par les parents d'un élève de ce que ce dernier s'était plaint d'avoir été victime d'attouchements sexuels de la part du professeur d'éducation physique et sportive ; que le 9 juin suivant, le chef d'établissement a porté à la connaissance de M. X. les accusations portées à son encontre par les parents de l'élève ; que le mardi 10 juin 1997, après avoir pris l'attache de l'inspecteur d'académie et du rectorat, le directeur de l'établissement a dénoncé au parquet les agissements prêtés à M. X. en informant celui-ci de l'engagement de cette procédure ; que le soir même, M. X. s'est donné la mort en laissant à l'attention des siens une lettre dans laquelle il réfutait les accusations portées contre lui ;

considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne résulte pas des dispositions législatives précitées que l'autorité administrative soit tenue de mettre en œuvre une enquête administrative préalablement au signalement auprès du procureur de la République ; que les requérants ne sauraient pas davantage, en tout état de cause, utilement se prévaloir de la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 15 mai 1997 relative notamment aux cas de maltraitance commis en dehors de l'institution scolaire, qui n'était pas applicable en l'espèce ;

considérant que, contrairement à ce que soutiennent également les requérants, il ne résulte pas des dispositions précitées que l'obligation de dénonciation auprès de l'autorité judiciaire des faits délictueux ou criminels, qui s'impose à l'autorité administrative, soit limitée au seul cas dans lequel

celle-ci a acquis la certitude de l'exactitude des faits reprochés à l'agent ; que, dans les circonstances de l'espèce, l'autorité administrative, qui n'a pas à se substituer à l'autorité judiciaire dans la qualification pénale des faits litigieux, pouvait légitimement estimer, compte tenu des révélations faites par les parents de l'élève concerné et du degré suffisant de vraisemblance lié aux suspicions d'attouchement, que les faits invoqués étaient de nature à justifier la mise en œuvre de la procédure d'information des autorités judiciaires ; que, d'ailleurs, dans le cadre de l'action pénale engagée à l'encontre de l'élève, au terme de laquelle la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Reims a, par un arrêt du 2 juin 2002, confirmé la relaxe de ce dernier au motif que les éléments constitutifs du délit de dénonciation mensongère n'étaient pas réunis, le tribunal des enfants avait admis la crédibilité des propos tenus par l'élève ; qu'en signalant, après en avoir avisé sa hiérarchie, les faits reprochés à l'enseignant trois jours après la plainte présentée par les parents de l'élève, tout en s'efforçant d'organiser une rencontre entre la famille et l'enseignant, qui n'a pu néanmoins avoir lieu du fait des tergiversations des parents, le principal du collège s'est conformé aux prescriptions posées par l'article 40 précité du code de procédure pénale et rappelées par la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 26 août 1997 ; que, par suite, s'il est vrai que la chambre spéciale des mineurs a reconnu que "l'accusation portée à l'encontre du professeur était dénuée de tout fondement", les requérants ne sont cependant pas fondés à soutenir que l'administration aurait agi dans la précipitation et en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables ; qu'enfin, il est constant que, conformément à l'obligation de discrétion professionnelle, ni le principal du collège ni aucune autre autorité administrative n'ont rendu l'affaire publique ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les agissements de l'administration sont constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. »

Accidents survenus ou causés aux élèves et étudiants

- **Organisation de la surveillance des élèves – Restauration scolaire – État – Commune**
CAA, VERSAILLES, 21.12.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ commune M., n° 05VE01127

Un enfant avait été victime d'une grave agression dans l'enceinte d'une école maternelle. Il a été établi que

les faits se seraient déroulés soit vers 12 h 30 ou 12 h 40, soit vers 15 heures après la sieste. Les parents de la victime ont donc réclamé solidairement à l'État et à la commune la réparation de leur préjudice. En première instance, le tribunal administratif a écarté la responsabilité de la commune et retenu celle de l'État, le condamnant à réparer l'intégralité du préjudice.

L'État a interjeté appel de cette décision, en demandant à la cour administrative d'appel de condamner la commune à réparer la moitié du préjudice.

La cour administrative d'appel de Versailles a conclu au partage de responsabilité entre l'État et la commune, considérant « qu'aux termes de l'article 11 du décret du 8 septembre 1990 (codifié à l'article D. 321-12 du code de l'éducation) relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires : "la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école" ; qu'il résulte de ces dispositions qu'à partir de la prise en charge des élèves par les enseignants, qui a eu lieu dans l'établissement à 13 h 20 soit dix minutes avant l'entrée en classe, la surveillance des enfants est assurée sous la responsabilité du chef d'établissement, soit par les personnels communaux, soit par les enseignants, que les enfants se trouvent dans les locaux où a lieu la sieste ou dans les classes qu'ils regagnent au fur et à mesure de leur réveil ; qu'en revanche, avant 13 h 20, pendant les activités périscolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune ; qu'en effet, contrairement à ce que soutient la commune [...], les dispositions de l'article 2 du décret du 24 février 1989 qui prévoient que le directeur d'établissement organise le travail des personnels communaux en service à l'école ne visent que les personnels communaux en service à l'école placés sous son autorité pendant le temps scolaire ; [...] que les faits s'étant produits à une heure indéterminée entre 12 h 40 et 15 heures dans un laps de temps partagé entre les activités scolaires et activités périscolaires, il résulte de ce qui précède que l'État et la commune doivent être déclarés responsables à hauteur de 50% chacun des préjudices subis par le jeune X ».

- **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**
TASS, VERSAILLES, 21.11.2006, M. B. c/ agent judiciaire du Trésor

Un élève de lycée professionnel avait été victime d'un accident lors d'un stage au sein de la société X. Alors qu'il actionnait un pont sur lequel il travaillait, il s'était coincé le pied droit entre la poutre sur laquelle il était assis et une potence métallique ; son pied avait été écrasé au niveau des orteils, ce qui avait nécessité une amputation partielle.

Le tribunal a retenu la faute inexcusable en faisant valoir qu'alors que l'élève « [...] était un stagiaire inexpérimenté, il a dû, après avoir effectué le réglage d'un faisceau laser, ramener le pont roulant à son emplacement initial, assis sur une poutre à 8 mètres de hauteur, en l'absence de son responsable qui avait quitté son poste pour se rendre dans le local de supervision, et alors même qu'il n'y avait aucun système de sécurité en cas de présence d'obstacle sur les rails ;

attendu que de plus le rapport de l'inspecteur du travail note que l'accident du travail repose sur une erreur d'appréciation de la vitesse de déplacement de l'engin ou tout du moins sur un comportement inhérent au manque d'habitude et de savoir faire, et que [l'élève] ne disposait pas de la qualification et de la formation exigées par les articles R. 233-3 et suivants du code de la sécurité sociale pour assurer le travail qui lui était demandé [...] ;

attendu dès lors que la société X., qui est tenue à une obligation de sécurité à l'égard de toute personne travaillant sur son site et utilisant le matériel mis à sa disposition par l'entreprise pour exécuter son travail, qui aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait son stagiaire et qui n'a pourtant pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver, a commis une faute inexcusable de nature, en l'absence de toute faute de l'élève, à justifier l'indemnisation intégrale du préjudice résultant de l'accident dont ce dernier a été victime [...] ;

attendu cependant qu'en raison du statut de l'élève, stagiaire titulaire d'une convention de stage entre le lycée et la société X., il y a lieu de mettre à la charge de l'État, en l'occurrence représenté par l'agent judiciaire du Trésor, les conséquences de la faute inexcusable de l'entreprise dans la survenance de l'accident du travail ;

attendu néanmoins que l'agent judiciaire du Trésor demande que la société X. soit appelée à la garantir de toute condamnation pouvant être mise à sa charge ;

attendu cependant que la Cour de cassation a rappelé, le 11 juillet 2005, "que l'article L. 412-8 2° du code de la sécurité sociale, qui étend aux élèves de l'enseignement technique le bénéfice de la législation professionnelle pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu, ne prévoit pas de recours subrogatoire contre l'auteur de la faute et que les dis-

positions de l'article L. 412-6 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables en l'espèce » ;

Que dès lors, en application de cette jurisprudence constante, il y a lieu de rejeter la demande de l'agent judiciaire du Trésor à l'encontre de la société X. [...]. Attendu qu'en conséquence toutes les demandes à l'encontre [de la société X.] seront rejetées. »

NB : L'arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 2005 cité dans ce jugement a été publié au *Bulletin* 2005, II, n° 191, p. 169.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Recours relatif à l'examen d'accès à un centre régional de formation des avocats**
– **Compétence de la juridiction administrative**
TC, 18.12.2006, M. H. c/ université Paris I, n° 3507

Aux termes de l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction issue de l'article 15 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, « [...] la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ». L'article 14 de cette même loi, tel que modifié par l'article 20 de la loi susmentionnée du 11 février 2004, prévoit que « les recours à l'encontre des décisions concernant la formation professionnelle sont soumis à la cour d'appel compétente ».

Par ailleurs, l'article 51 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat dispose notamment que « pour être inscrits dans un centre régional de formation professionnelle, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen d'accès au centre, dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, après avis du Conseil national des barreaux. Cet examen [...] est organisé par les universités qui sont désignées à cet effet par le recteur d'académie, après avis du garde des Sceaux, ministre de la justice ».

Par un arrêt du 18 décembre 2006, le tribunal des conflits a jugé qu'il résultait des dispositions précitées qu'un recours tendant à l'annulation de la délibération du jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats du

ressort de la cour d'appel de Paris, organisé par l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne, établissement public à caractère administratif, ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Ainsi, « *les recours visés par [les dispositions de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971] ne comprennent pas ceux concernant l'examen d'accès à un centre régional qui ne fait pas partie, selon l'article 12, de la formation professionnelle des avocats* ».

NB : Cette décision revient sur la jurisprudence constante du Conseil d'État selon laquelle « *les décisions des jurys d'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats sont des décisions concernant la formation professionnelle des avocats et que les recours contre ces décisions doivent, en vertu de l'article 14 [de la loi du 31 décembre 1971], être soumis à la cour d'appel compétente* » (CE, 22.03.2000, KERTUDO, n° 205091 et Mlle D'ALESIO et autres, 29.07.2002, n° 240086, mentionné aux Tables du *Rec. Lebon*, p. 651). Il est à noter que cette jurisprudence était notamment fondée sur les dispositions de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1991 dans leur rédaction antérieure à la réforme de la profession d'avocat intervenue en application de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, qui prévoyait que « *la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat comprend [...] : 1° un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle ; 2° une formation théorique et pratique d'une année dans un centre, sanctionnée par la certification d'aptitude à la profession d'avocat [...]* ».

Pouvoirs du juge

● Désistement d'office – Pouvoir des présidents de juridiction ou de formation de jugement de statuer par ordonnance

CAA, DOUAI, 30.11.2006, *Institut européen d'aménagement et d'architecture*, n° 05DA01476

Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, « *les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : 1° donner actes des désistements [...]* ». Par ailleurs, l'article R. 612-5 du code de justice administrative prévoit que « *devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, si le demandeur, malgré une mise en demeure qui lui a été adressée, n'a pas produit de mémoire complémentaire dont il avait expressément annoncé l'envoi [...] il est réputé s'être désisté* ».

Une association relevant des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 gestionnaire d'un établissement d'enseignement supérieur privé, mise en liquidation judiciaire, interjetait appel auprès de la cour administrative d'appel de Douai d'un jugement du 29 septembre 2005 par lequel le tribunal administratif de Rouen avait rejeté sa requête tendant à la condamnation de l'État, pris en la personne du préfet de la région Haute-Normandie, au versement d'une somme de 183 701,56 € correspondant au passif de l'association et d'une somme de 55 000 € en réparation d'un préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de l'arrêt du fonctionnement d'un réseau européen d'universités et de l'abandon de contrats en cours.

L'association requérante n'a déféré que le 23 février 2006 à la mise en demeure, reçue le 4 janvier 2006 de la cour administrative d'appel de Douai en application des dispositions de l'article R. 612-5 précité du code de justice administrative, de produire dans un délai d'un mois le mémoire complémentaire annoncé dans sa requête sommaire enregistrée le 15 février 2006.

En conséquence, par ordonnance du 30 novembre 2006, le président de la 1^{re} chambre de la juridiction d'appel a donné acte du désistement d'office de la requête : « **Considérant** que *l'Institut européen d'aménagement et d'architecture [...] a fait appel [...] en annonçant expressément la production d'un mémoire complémentaire ; que sa requête n'a été régularisée que le 23 février 2006, soit postérieurement au délai d'un mois prescrit par la mise en demeure susvisée, par la production du mémoire complémentaire annoncé ; que, dès lors, en vertu des dispositions de l'article R. 612-5 précité, l'Institut européen d'aménagement et d'architecture [...] doit être regardé comme s'étant désisté de sa requête.* »

NB : Cette ordonnance donne lieu à un désistement d'action et non pas seulement d'instance (CE, 21.12.1994, LEJEUNE, *Rec. Lebon* p. 1121). La sanction de l'inobservation du délai prescrit par la mise en demeure trouve sa justification dans la circonstance que l'annonce par le requérant qu'il produira un mémoire complémentaire est de nature à retarder le début de l'instruction.

Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, il ne peut être prononcé de désistement d'office sans mise en demeure préalable comportant l'indication explicite de la sanction encourue en cas d'inobservation. Devant le Conseil d'État, le délai dont dispose le requérant pour donner suite à son intention de produire un mémoire complémentaire est fixé par les articles R. 611-22 et suivants du code de justice administrative et le requérant est réputé s'être désisté sans mise en demeure préalable.

Enfin, la production du mémoire avant la clôture d'instruction est sans effet, dès lors que le délai imparti est venu à son terme, la requête ne peut plus être régularisée.

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Interdiction d'une manifestation présentant un caractère discriminatoire – Absence d'atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale de manifester**

CE, juge des référés, 05.01.2007, ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ association « Solidarité des Français », n° 300311

Saisi en appel par le ministre de l'intérieur, le Conseil d'État a jugé que la distribution sur la voie publique de « soupes au cochon » dès lors qu'elle était publiquement présentée par ses organisateurs comme un moyen de réserver le bénéfice de la solidarité aux indigents acceptant de manger du porc – et donc, d'en exclure ceux qui s'y refusent notamment pour des raisons religieuses – et qu'elle était susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes ainsi exclues, pouvait être interdite sans que cette mesure porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation.

« **Considérant** que le juge des référés du tribunal administratif ne pouvait, sans entacher son ordonnance de contradiction de motifs, d'une part retenir le caractère discriminatoire de l'organisation sur la voie publique, par l'association "Solidarité des Français" des distributions d'aliments contenant du porc et d'autre part estimer que l'arrêté portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de manifester ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance du 2 janvier 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en date du 28 décembre 2006 au motif d'absence de risque de troubles plus grand que dans les précédentes occasions de telles opérations ;

considérant qu'il y a lieu pour le juge des référés du Conseil d'État, statuant par la voie de l'évocation, de se prononcer sur le bien-fondé des conclusions de la demande ;

considérant que l'arrêté contesté prend en considération les risques de réactions à ce qui est

conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public ;

considérant que le respect de la liberté de manifestation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public ;

considérant qu'en interdisant par l'arrêté contesté plusieurs rassemblements liés à la distribution sur la voie publique d'aliments contenant du porc, le préfet de police n'a pas, eu égard au fondement et au but de la manifestation et à ses motifs portés à la connaissance du public par le site internet de l'association, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association "Solidarité des Français" n'est pas fondée à demander la suspension de l'arrêté contesté du préfet de police [...]. »

- **Permis de conduire – Photographies tête nue – Application aux demandeurs de confession sikhe – Légalité**

CE, 15.12.2006, Association United Sikhs, n° 289946 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

« **Considérant** qu'aux termes de l'article R. 221-19 du code de la route : "Le ministre chargé des transports détermine les conditions dans lesquelles doit être demandé, établi et délivré le permis de conduire" ; que, sur le fondement de ces dispositions, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a, par la circulaire attaquée du 6 décembre 2005 dont les dispositions présentent un caractère impératif demandé aux préfets d'exiger que les photos accompagnant le dossier de délivrance du permis de conduire représentent le demandeur "tête nue" et de face ; que les requérants soutiennent que cette circulaire méconnaîtrait les stipulations combinées des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en ce que l'obligation de présenter des photographies d'identité "tête nue", qui leur impose d'ôter le turban, constitue une ingérence dans la jouissance des droits et libertés garantis par la convention, notamment la liberté religieuse, et une mesure discriminatoire au regard de l'origine ethnique ; [...]

considérant que les stipulations [des articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] prévoient elles-mêmes que les libertés qu'elles garantissent puissent faire l'objet de restrictions, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection de l'ordre ; que les dispositions contestées, qui visent à limiter les risques de fraude ou de falsification des permis de conduire, en permettant une identification par le document en cause aussi certaine que possible de la personne qu'il représente, ne sont ni inadaptées ni disproportionnées par rapport à cet objectif ; que la circonstance que, par le passé, la production de photographies avec port de couvre-chef ait été tolérée, ne fait pas obstacle à ce que, face à l'augmentation du nombre de falsifications constatées, il ait été décidé de mettre fin à cette tolérance ; que l'atteinte particulière invoquée aux exigences et aux rites de la religion sikhe, n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, compte tenu notamment du caractère ponctuel de l'obligation faite de se découvrir afin de produire une photographie "tête nue" et n'implique pas qu'un traitement différent aurait dû être réservé aux personnes de confession sikhe par rapport aux autres demandeurs ; que les requérants, ne sont donc pas fondés à demander l'annulation de la circulaire attaquée [...]. »

Par une décision du 5 décembre 2005 (M. SHINGARA SINGH, n° 278133, publiée au *Recueil Lebon*), le Conseil d'État avait prononcé la suspension d'une décision du préfet du Val d'Oise qui s'était fondé sur une circulaire du ministre de l'intérieur pour refuser de délivrer un permis de conduire à un demandeur sikh qui avait refusé de fournir une photographie d'identité tête nue. Le Conseil d'État avait alors soulevé d'office l'incompétence du ministre de l'intérieur pour édicter par circulaire des règles applicables aux demandes de permis de conduire. Conformément à l'article R. 221-19 du code de la route, c'est en effet le ministre des transports qui est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles doit être demandé, établi et délivré le permis de conduire.

Dès le lendemain de cette décision, le ministre des transports a pris une circulaire demandant aux préfets d'exiger des demandeurs d'un permis de conduire qu'ils fournissent des photographies tête nue (circulaire du 6 décembre 2005 relative à l'apposition des photographies d'identité sur le permis de conduire).

Cette circulaire a fait l'objet d'une demande de référé-suspension qui a été rejetée par une décision du juge des référés du Conseil d'État le 6 mars 2006 (n° 289947, publié au *Recueil Lebon*) qui s'est appuyé

notamment sur une décision récente de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 11.01.2006, PHULL c/ France). Dans cette dernière affaire, la Cour européenne a estimé que les autorités françaises n'avaient porté aucune atteinte contraire à la convention européenne à raison du comportement des agents de sûreté de l'aéroport d'Entzheim qui avaient demandé à un sikh pratiquant de retirer son turban pour procéder à un contrôle de sécurité.

L'arrêt cité ci-dessus confirme au fond l'appréciation qui avait été portée en mars par le juge des référés et juge que l'atteinte à la liberté de religion du requérant n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif de lutte contre la falsification des documents d'identité.

- **Homicide involontaire – Négligences médicales ayant entraîné la mort d'un patient**
 – Cause directe (non) – Faute caractérisée (oui)
 – Article 121-3 du code pénal
C. cass., chambre criminelle, 12.09.2006, n° 05-86700

Le médecin qui ne procède pas aux examens appropriés et ne prend pas les dispositions qui auraient permis d'éviter le décès du patient ne peut être regardé de ce seul fait comme ayant causé directement le dommage. Dans un tel cas de figure, sa responsabilité pénale peut néanmoins être engagée sur le fondement du 4^e alinéa de l'article 121-3 du code pénal, dès lors qu'il a commis « une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ».

On sait que le régime atténué de responsabilité pénale prévu au 4^e alinéa de l'article 121-3 du code pénal ne s'applique que lorsque la personne poursuivie n'a pas causé directement le dommage. L'arrêt rapporté ci-dessous est donc intéressant à un double titre. D'abord parce qu'il écarte le rapport de causalité directe qui avait été retenu par la cour d'appel ; ensuite parce qu'il illustre les conditions qui conduisent la Cour de cassation à reconnaître l'existence d'une faute caractérisée.

En rejetant le pourvoi, la Cour de cassation a rendu définitive la condamnation prononcée en appel à six mois d'interdiction d'exercice d'activité professionnelle du praticien en cause.

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Élise Z. est décédée à son domicile au cours de la nuit du 28 au 29 janvier 2000, à l'âge de 21 ans, des suites de l'inhalation bronchique de liquides et d'aliments pendant une crise de coma diabétique ; qu'à l'issue de l'information ouverte sur les

circonstances de son décès, Véronique Y., docteur en médecine, spécialiste en endocrinologie, gynécologie médicale et pathologie de la reproduction, qu'elle consultait régulièrement depuis le 9 octobre 1998 pour un hirsutisme, une surcharge pondérale et des affections gynécologiques, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'homicide involontaire ;

attendu que, pour déclarer Véronique Y. coupable de ce délit, l'arrêt, après avoir relevé qu'elle avait reçu, le 25 janvier 2000, en urgence, la patiente, qui se plaignait d'une soif intense l'obligeant à boire quatre litres d'eau par jour, retient que le médecin s'est borné à lui prescrire par ordonnance des examens sanguins de dosage de la glycémie, sans en mentionner l'urgence ni prescrire de vérification du taux d'acétone dans les urines, et sans avoir utilisé l'appareil de lecture automatique équipant son cabinet ; que les juges en concluent que la prévenue, qui avait posé un diagnostic d'hyperglycémie dès le 18 décembre 1998 et qui était en possession, le 25 janvier 2000,

d'un tableau clinique révélant le risque d'une évolution vers un coma diabétique mortel, n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent, compte tenu des moyens dont elle disposait, et a ainsi commis des fautes d'imprudence et de négligence qui sont la cause directe de la mort de la victime ;

attendu qu'en cet état, si c'est à tort que la cour d'appel a retenu que Véronique Y. avait causé directement le dommage, la censure n'est pas pour autant encourue, dès lors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que la prévenue, qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage, a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi. »

● **Occupation sans titre de logement – Personnels**
Lettre DAJ B1 n° 07-07 du 11 janvier 2007

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les modalités juridiques permettant de faire cesser l'occupation de deux logements situés sur le campus universitaire par deux agents de l'établissement précédemment bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service auxquelles il a été mis fin à compter du 1^{er} septembre 2005.

L'article R. 99 du code du domaine de l'État prévoit que « *les concessions de logement par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment [...] ; leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient* ». Ainsi, un agent n'a aucun droit au maintien d'une concession de logement dès lors qu'il cesse d'exercer effectivement les fonctions pour lesquelles le logement lui avait été attribué (CE, 26.01.1990, n° 80566, *Rec. Lebon*, p. 623).

En cas de refus des intéressés de quitter leur logement, il convient d'appliquer l'article A. 93-8 du code du domaine de l'État qui prévoit que les occupants sans titre des logements de fonction peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion à la requête du directeur de l'établissement et qu'ils sont astreints pendant toute la période d'occupation irrégulière au paiement de la redevance prévue à l'article A. 93-7 qui est majorée en fonction de la durée de cette occupation.

Le juge administratif, saisi par le directeur de l'établissement peut enjoindre à l'occupant sans titre de libérer le logement sous astreinte (CAA, NANTES, 01.03.1995, n° 94NT00389). Le juge administratif des référés peut ordonner l'expulsion des occupants sans titre dès lors que la libération du logement présente un caractère d'urgence (CE, 11.01.1991, n° 119209), l'urgence étant appréciée en fonction des nécessités du service et, notamment, de la nécessité de loger le remplaçant. Le Conseil d'État a ordonné l'expulsion d'occupants de logements dans un immeuble devenu dépendance du domaine public qui présentait un caractère d'urgence en raison de la nécessité d'effectuer des travaux de sécurité et de mise en conformité dans l'ensemble de l'immeuble affecté au service public de l'enseignement supérieur (CE, 06.04.2001, ministre de l'éducation nationale, n° 230000).

Ainsi, il conviendrait d'aviser les intéressés des dispositions précitées concernant le paiement de la redevance majorée pour occupation sans titre et, éven-

tuellement de saisir le juge en vue d'obtenir la libération des logements.

L'article R. 98 du code du domaine de l'État prévoit que seules les concessions de logement par nécessité absolue de service peuvent comporter, outre la gratuité du logement nu, une fourniture gratuite de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage ou d'une partie de ces avantages. Les intéressés doivent donc assurer, depuis le 1^{er} septembre 2005, le paiement de leur consommation de fluides. Quant au téléphone, les textes ne prévoient pas sa fourniture gratuite.

● **Valorisation de la recherche – Locaux mis à disposition d'entreprises ou de personnes physiques**

Lettre DAJ B1 n° 06-398 du 18 décembre 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si les dispositions législatives et réglementaires concernant la valorisation des résultats de la recherche permettent à l'établissement, d'une part, d'héberger une personne physique qui exerce une activité libérale et, d'autre part, de signer une convention d'hébergement avec une société qui n'est pas encore créée.

L'article L. 123-5 du code de l'éducation (qui a codifié les dispositions de l'article 19-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, créé par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche) indique que les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée « *en vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret* ».

Les articles D. 123-2 à D. 123-7 du code de l'éducation (qui ont codifié les dispositions du décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques) apportent un certain nombre de précisions.

Ainsi, l'article D. 123-3 indique que « *les bénéficiaires de ces prestations sont des personnes physiques créant une entreprise ou des petites entreprises créées depuis moins de deux ans [...] »*.

L'article D. 123-4 précise que « *pour bénéficier de ces prestations de service, les entreprises doivent, en outre, avoir un caractère innovant, valoriser des travaux de recherche et disposer d'un potentiel de croissance et de créations d'emplois »*.

Dans ce cadre, la mise à disposition de locaux par un établissement à une personne physique s'inscrit dans les missions qui lui sont dévolues par la loi. Toutefois, les dispositions concernant la valorisation de la recherche n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de gestion des immeubles affectés aux établissements publics d'enseignement supérieur. La mise à disposition de locaux par un établissement à une personne physique qui exerce à titre principal une profession libérale est possible dès lors qu'elle

s'inscrit dans les activités de valorisation des travaux de recherche de l'établissement.

Par ailleurs, l'article D. 123-5 prévoit que « *les prestations de service sont fournies pour une durée ne pouvant excéder six ans qui inclut la période précédant la création de l'entreprise. Ces prestations donnent lieu à une convention [...]. La convention définit la nature et le montant des prestations[...]. La signature de la convention est subordonnée à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations fiscales et sociales. »*

Compte tenu de ces dispositions, il est possible de signer une convention de mise à disposition de locaux durant la période qui précède la création de l'entreprise. Toutefois, celle-ci n'étant pas encore constituée, elle n'a pas la personnalité morale et il convient donc de signer la convention avec la personne physique qui la crée.

LES ACCIDENTS DE SERVICE : PRÉCISIONS SUR LES CONDITIONS DE PROCÉDURE ET DE FOND POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS ATTACHÉS À UN ACCIDENT DE SERVICE

L'accident de service ouvre à l'agent qui en est victime des droits au maintien de l'intégralité de son traitement pendant son congé de maladie, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite, à la prise en charge de ses frais médicaux ainsi qu'éventuellement à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement.

La circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et accidents de service et la circulaire n° 91-084 du 9 avril 1991 modifiée relative aux accidents de service des fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'État décrivent les critères à partir desquels est déterminée l'imputabilité de l'accident au service et dans quelles mesures cette dernière permet l'ouverture des droits de l'agent. La jurisprudence du Conseil d'État a précisé et complété tant les critères de reconnaissance de l'accident de service que les modalités de son indemnisation.

I – SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA SAISINE DE LA COMMISSION DE RÉFORME

L'article 26 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires prévoit que « sous réserve du 2^e alinéa du présent article, les commissions de réforme prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont obligatoirement consultées dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 34 (2^o), 2^e alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée [...]. La consultation de la commission de réforme n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par l'administration et que l'arrêt de travail qu'il entraîne ne dépasse pas quinze jours. »

Il ressort de ces dispositions que le seul cas dans lequel l'administration n'est pas tenue de saisir la commission de réforme est l'hypothèse dans laquelle elle considère que l'imputabilité au service ne fait

aucun doute et que la durée de l'arrêt de travail n'excède pas quinze jours. Le chef de service constate l'accident de service après que l'enquête administrative a établi l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre l'exécution du service et l'état de santé de la victime.

La précision apportée par la circulaire du 9 avril 1991 précitée selon laquelle l'administration est tenue de saisir la commission de réforme « *des cas des arrêts de travail ne dépassant pas quinze jours pour lesquels l'administration estime ne pas être suffisamment informée sur les circonstances de l'accident ou cas des dossiers pour lesquels une décision de rejet est prévisible* » doit être interprétée dans ce sens.

Dès lors que l'administration ne reconnaît pas, n'est pas en mesure de reconnaître ou envisage de ne pas reconnaître l'imputabilité au service de l'accident, elle doit, par application de l'article 26 du décret du 14 mars 1986 précité, consulter la commission de réforme avant de décider si l'intéressé peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui prévoit que « *le fonctionnaire en activité a droit : [...] à des congés de maladie [...]. Toutefois, si la maladie provient [...] d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.* »

Il est donc impossible de rejeter la demande d'un agent tendant au bénéfice des dispositions précitées sans soumettre son dossier à un examen de la commission de réforme quand bien même l'affection en cause n'est manifestement pas imputable au service.

II – SUR LA DÉTERMINATION DE LA CAUSE D'UN ACCIDENT DE SERVICE

L'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée définit l'accident de service comme « *un accident survenu*

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

La circulaire du 30 janvier 1989 précise que l'accident de service résulte « *de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou d'un trajet une lésion du corps humain* », reprenant ainsi des critères jurisprudentiels (CE, 24.11.1971, ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances c/ Sieur EVEN, mentionné aux tables p. 1090).

Cette définition implique que l'activité réalisée dans le cadre du service n'a pas à être le facteur déclencheur de l'accident pour qu'il lui soit imputable. Le lien de causalité est établi dès lors que l'accident survient « *dans le cadre* » du service, c'est-à-dire sur le lieu d'exercice des fonctions ou au cours du trajet, du fait d'une action résultant de l'exercice des fonctions ou d'un événement purement « *extérieur* » au service. Dans cette dernière hypothèse, il est plus délicat d'apprécier l'imputabilité de l'accident au service.

Dans deux décisions du 30 juin 1995, le Conseil d'État précise la notion de « *cause extérieure* » de l'accident. Dans la première décision, le Conseil d'État a considéré que la chute d'une employée de bibliothèque municipale dans la cour de la bibliothèque qu'elle traversait pour aller reprendre son service devait être regardée comme un accident de service et cela, quand bien même « *il aurait été provoqué par un malaise sans lien avec le service* » (CE, 30.06.1995, Caisse des dépôts et consignations c/ Mlle BEDEZ, *Rec. Lebon*, p. 280).

Dans la seconde décision du 30 juin 1995, le Conseil d'État a considéré qu'un accident survenu à un agent municipal conduisant un camion-benne était un accident de service dans la mesure où « *eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit, cet accident doit, à supposer même qu'il aurait été provoqué par un malaise d'origine diabétique, être regardé comme un accident de service* » (CE, 30.06.1995, Caisse des dépôts et consignations c/ M. TRONCHON, n° 133895).

Le Conseil d'État a ainsi élargi la notion de cause de l'accident. Il peut s'agir d'un malaise sans lien avec le service comme le précisent les décisions citées ou même d'un accident de la vie courante survenu en dehors des heures de service à l'occasion d'un déplacement occasionné par une tournée d'inspection (CE, 03.12.2004, M. QUINIO, *Rec. Lebon*, p. 448).

III – SUR L'INCIDENCE D'UNE PATHOLOGIE ANTÉRIEURE SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DE SERVICE

Il doit exister un lien de causalité direct, certain et déterminant entre les lésions dont souffre l'agent et l'accident. Il ne saurait donc être retenu à la charge de l'administration une indemnisation de troubles médicaux qui ne résulteraient pas de façon certaine et directe de l'accident, ce qui renvoie à la question de l'incidence d'une pathologie antérieure de l'agent.

A. Sur la caractérisation d'un accident de service

La simple constatation d'une affection lors d'un accident ne suffit pas à caractériser un lien de causalité de nature à retenir la qualification d'accident de service dès lors qu'il ressort que l'accident ne fait que révéler une affection préexistante (CE, 15.11.1996, M. LECOMTE, n° 130126).

La prédisposition de l'agent ou la manifestation antérieure d'une pathologie de même nature que la maladie invoquée peut conduire à écarter l'imputabilité au service de cette maladie (CE, 14.06.1995, M. LEMARQUIS, n° 143428, *a contrario*).

L'existence d'une pathologie antérieure ne permet cependant pas d'écarter la qualification d'accident de service dès lors que les conditions dans lesquelles se déroule le service auraient été de nature à favoriser la survenance de l'accident (CAA, LYON, 03.10.2000, Mme CHRISTINE, n° 98LY00951).

B. Sur la caractérisation d'une rechute

Il convient donc de dissocier les dommages physiques résultant d'une « *pathologie préexistante* » de ceux provoqués par l'accident de service lui-même.

Dans une décision du 13 février 2004, le Conseil d'État a considéré « *qu'en prenant [...] en compte, pour apprécier l'imputabilité à l'accident des troubles de l'intéressé au-delà du 13 septembre 1997, l'existence d'un état pathologique antérieur à cet accident et en relation avec ces troubles, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de droit* » (CE, 13.02.2004, M. X., n° 249049).

La circonstance que l'intéressé ait présenté une pathologie avant la survenance de l'accident doit donc être prise en compte afin d'apprécier le lien de causalité entre l'affection dont il souffre et l'accident de service dont il a été victime (CAA, NANTES, 08.04.2002, Mme DESMONCEAUX, n° 96NT00929 ; CAA, NANTES, 28.12.2001, Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, n° 96NT01649).

C. Sur la détermination de l'indemnisation

1 – Sur les séquelles

Le 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que « *dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire* ». La commission de réforme distingue, dans le taux d'invalidité, la part directement imputable aux lésions consécutives à l'accident de service qui ouvrira droit à une allocation temporaire d'invalidité de celle liée à la pathologie préexistante (CE, 04.03.1988, Caisse des dépôts et consignations c/ Mme TESSIER, n° 74122 ; CAA, BORDEAUX, 14.12.1998, M. TECHER,

n° 96BX00078 ; CAA, NANCY, 08.04.1993, M. DARET, n° 92NC00386).

Toutefois, si l'accident de service est le facteur déclencheur d'une pathologie préexistante mais simplement latente, l'affection sera considérée comme une séquelle de l'accident et ne justifiera aucun abattement sur le taux d'invalidité (CE, 10.05.1989, ministre de l'éducation c/ M. MARQUANT, n° 80384).

2 – Sur les frais résultant de l'accident de service

En cas d'aggravation d'un état pathologique antérieur à la suite d'un accident de service, les frais engagés par l'agent pour pallier aux dommages physiques dus à l'accident de service sont pris en charge au titre de celui-ci (CAA, MARSEILLE, 25.05.2004, M. X., n° 00MA02309).

Patrice GRIS

TEXTES OFFICIELS

● **Modification de la partie réglementaire du code de justice administrative**

Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative
JORF du 29 décembre 2006

Ayant pour objet principal d'adapter les règles de procédure relatives à la contestation des décisions affectant la situation des étrangers en France consécutivement aux modifications apportées au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, le décret du 23 décembre 2006, publié au *Journal Officiel* du 29 décembre 2006, modifie quelques-unes des règles du code de justice administrative relatives aux instances relevant d'un juge statuant seul.

– Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006 (le 26 juillet de la même année), le préfet du département ou le préfet de police à Paris, lorsqu'il refuse la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour sollicité ou procède au retrait d'un tel titre, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir cette décision d'une obligation de quitter le territoire français (article L. 511-1 nouveau du code de l'entrée et des séjours des étrangers et du droit d'asile). Sous l'empire du droit ancien, l'éloignement d'un étranger ne pouvait intervenir que par l'édition d'une décision de reconduite à la frontière prise, notamment, au vu d'une décision préalable de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ; ces décisions étaient susceptibles de recours pour excès de pouvoir dans le délai, respectivement, de deux mois et de sept jours (notification par voie postale) ou de deux jours (notification administrative) à compter de leur notification. En vertu du nouvel article R. 775-2 du code de justice administrative, les décisions relatives au séjour des étrangers sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir dans le délai d'un mois suivant leur notification qu'elles soient assorties ou non de l'obligation de quitter le territoire français (le délai d'appel à l'encontre du jugement de première instance est limité, lui-même, par le nouvel article R. 775-10 à un mois à compter de la notification du jugement).

– Une disposition ponctuelle, mais de portée générale, du décret du 23 décembre 2006 mérite d'être soulignée. L'article 4, étend, en matière de plein contentieux indemnitaire, les compétences du juge statuant

seul. Ce dernier est désormais compétent pour statuer sur les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à 10 000 € (dans son ancienne rédaction le 7^e de l'article R. 222-14 du code de justice administrative avait limité ce montant à 8 000 €. Par la combinaison de ce dernier article et des dispositions de l'article R. 811-1 du même code, les jugements présentant à juger des conclusions à fin d'indemnisation d'un montant inférieur à 10 000 € seront rendus en premier et dernier ressort et seront susceptibles d'un seul pourvoi en cassation devant le Conseil d'État (en application de l'article R. 222-15, le montant de telles conclusions est déterminé par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive d'instance compte non tenu des demandes tendant au paiement des intérêts, à leur capitalisation et des demande tendant au paiement des frais non compris dans les dépens – article L. 761-1 du code de justice administrative). Entrées en vigueur, en vertu de l'article 12 du décret, le 1^{er} janvier 2007, ces dispositions sont applicables aux jugements rendus à compter de cette date, quelle que soit celle de l'enregistrement de la requête au greffe des tribunaux administratifs.

● **Dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

Décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
JORF du 30 décembre 2006

Ce décret porte application, pour l'éducation nationale, du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.

À compter du 1^{er} janvier 2007, les membres des corps d'attachés d'administration centrale de l'éducation nationale et d'attachés d'administration scolaire et universitaire sont intégrés dans le corps unique créé par le décret du 23 décembre 2006, corps comportant deux grades, ceux d'attaché et d'attaché principal.

Ce décret précise la nature des missions qui peuvent être confiées aux membres de ce corps, selon le lieu d'exercice de leurs fonctions (services centraux et déconcentrés, services à compétence nationale et établissements publics, établissements scolaires et universitaires, etc.).

- **Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'État et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Île-de-France**

Décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006
JORF du 23 décembre 2006

Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret et en application de l'article 5-1 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, « *les personnels des administrations de l'État et de ses établissements publics administratifs dont la résidence administrative est située en dehors de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la prise en charge partielle du coût du ou des titres de transport correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail* ». Cette prise en charge partielle concerne le trajet strictement nécessaire à l'agent pour relier son domicile à son lieu de travail.

- **Diplôme initial de langue française**

– Décret n° 2006-1626 du 19 décembre 2006 relatif au diplôme initial de langue française et modifiant le livre III du code de l'éducation (partie réglementaire)

JORF du 20 décembre 2006, p. 19177

– Arrêté du 20 décembre 2006 fixant le contenu des épreuves conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française

JORF du 30 décembre 2006, p. 20078

Le décret n° 2006-1626 du 19 décembre 2006 institue un diplôme initial de langue française. L'accès à ce nouveau diplôme est ouvert exclusivement aux personnes de nationalité étrangère et aux Français non francophones, âgés de plus de 16 ans et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire français. Il est délivré par le ministre chargé de l'éducation nationale sur la base d'épreuves écrites et orales,

l'admission des candidats étant prononcée par un jury dont le président est nommé par le ministre. Une commission nationale du diplôme initial de langue française, présidée par le directeur du Centre international d'études pédagogiques, veille à l'organisation des examens, qui peuvent avoir lieu dans des centres en France ou à l'étranger.

Le diplôme initial de langue française constitue le premier niveau de diplôme de langue française à destination des personnes non francophones, s'ajoutant au diplôme d'études en langue française (DELFF) et au diplôme approfondi de langue française (DALFF), créés en 1985, qui sanctionnent des niveaux supérieurs de connaissance de la langue.

L'article R. 311-24 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise par ailleurs que les compétences en français acquises dans le cadre de la formation linguistique qui peut être imposée aux étrangers admis en France à l'occasion de la signature du contrat d'accueil et d'intégration, prévu à l'article L. 311-9 de ce même code, sont validées par le diplôme initial de langue française.

- **IUFM – Cahier des charges**

Arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres
JORF du 28 décembre 2006, p. 19743

Cet arrêté fixe le nouveau cahier des charges applicable à compter de la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 dans le cadre duquel il revient aux instituts universitaires de formation des maîtres d'assurer la formation des personnels enseignants. Il prévoit notamment que la formation professionnelle initiale dispensée par ces instituts doit permettre aux intéressés d'assurer une maîtrise suffisante de dix compétences, dont celles consistant à savoir agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable, prendre en compte la diversité des élèves ou encore travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2007)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:

N° de compte ou CCP:

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal..... Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(mars 2007)

Les accidents scolaires

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2571



9 771265 675001 07112